# DIVISION ORGANIQUE DES CITOYENS

## PAR DIZAINES, CENTAINES ET MILLES,

AVEC LES MOYENS DE FAIRE LES MEILLEURES ÉLECTIONS POSSIBLES:

OBJETS INFINIMENT ESSENTIELS

*Pour la garantie de la Liberté publique contre les abus de l'Égalité en droit.*

PAR F. LANTHENAS, député par le Département de Rhône-et-Loire.

( Suite à son Opinion sur le Droit de Cité. )

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

---

Il ne suffit pas que la volonté générale soit interrogée, *il faut encore qu'elle réponde.*

J. J. ROUSSEAU, *Contrat Social.*

---

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Fructidor, an III.

Choisissez des hommes sages et habiles, afin que je les établisse chefs de vos TRIBUS, de vos CENTAINES, de vos CINQUANTAINES, de vos DIZAINES, et qu'ils VOUS INSTRUISENT DE TOUT.

DEUTER. ch. I, v. 13 à 17.

« Ces précautions paroîtront minutieuses ou impraticables à ceux qui ne réfléchiront pas à l'avantage inappréciable de réunir un VŒU UNIQUE. . . . . Employez les moyens nécessaires ; ne rejetez pas légèrement une mesure qui conserveroit infailliblement l'union et l'intégralité de cette vaste République. Quelle faction ne se tairoit pas devant la volonté générale, aussi librement prononcée, si authentiquement constatée ? Quelle volonté locale ou individuelle ne se soumettroit pas à cette majorité réelle ? »

*Réflexions sur les bases d'une Constitution*, par le citoyen * * *, présentées par BRESSON, député à la Convention nationale, PRAIRIAL, l'an III, p. 53.



# DIVISION ORGANIQUE
## DES CITOYENS
## PAR DIZAINES, CENTAINES ET MILLES,

*AVEC les moyens de faire les meilleures élections possibles.*

## PARAGRAPHE PREMIER.

*Organisation des sections de la République par la division des Citoyens en dizaines, centaines et milles.*

IL est une inclination naturelle à l'homme, qui a par-tout organisé, soutenu, et, à la fin, légalisé les efforts qui ont eu pour but d'opérer le bien et de repousser l'injure ou l'oppression. C'est celle de se réunir, pour ces objets généreux, à ses frères, ses parens, ses amis, ses voisins, ses compatriotes. Il en dérive un principe fondamental de la société, reconnu dans tous les temps et chez toutes les nations célèbres, qui constitue le droit inaliénable de *se réunir par voisinages*, afin de se prêter mutuellement SECOURS et FRATERNITÉ. Ce droit, chez les peuples asservis, n'a cessé d'être exercé que lorsque les chefs ont pu parvenir à resserrer le gouvernement dans les mains de peu d'individus, et à entretenir sur pied, des armées toujours subsistantes, sous des prétextes flatteurs pour la multitude.

Si ce besoin de se *réunir par voisinages*, de s'entretenir, de s'aider en tout mutuellement, ne se fût dépravé; si le droit qui en résulte de s'organiser pour tout ce qui est juste et bon, n'avoit été méconnu, travesti en rebellion, opprimé et puis oublié, quel peuple seroit esclave?

L'organisation constitutionnelle des sections de la République doit lier tous les citoyens, par *voisinages*, à l'ordre public, à la police particulière pour le surveiller, à la force locale pour le maintenir, et de même, à ce que la liberté publique, sa défense, la sûreté et la prospérité de l'Etat, peuvent exiger de tous les *voisinages* ou sections de la République, c'est-à-dire, de tous les Citoyens qui les composent.

Quel sera le moyen d'animer ainsi toutes les parties du Corps-politique, et, en lui conservant son unité, de faire coïncider toutes ses forces au centre unique, qui doit les diriger? C'est, après les divisions du territoire, d'organiser celles du Peuple, de lier par elles, plus particulièrement, les Citoyens à leur *voisinage*, et ensuite, tous les voisinages ou sections du Peuple à la République, de manière à en faire un tout qui, perméable au même esprit et dirigé au même but par un seul centre, développe avec le plus d'avantage toutes ses forces, et conserve avec le plus d'intégrité, à toutes ses parties, la liberté et le bonheur : résultats heureux qu'on n'obtiendra qu'en divisant méthodiquement le Peuple, par voisinages ou sections, en *dizaines*, *centaines* et *milles*.

Cette division des Citoyens est si simple et si naturelle, ses bons effets dans toutes les sortes de gouvernemens légitimes, sont si grands et si sensibles, qu'on a lieu de s'étonner de l'oubli où elle est tombée.

Depuis Moyse, cependant, qui l'employa pour organiser les Juifs, d'après les conseils qu'il dit recevoir de Dieu même (1),

---

(1) « Choisissez entre vous et présentez-moi des hommes sages et habiles,
» qui soient d'une vie exemplaire et d'une probité reconnue, afin que je les éta-
» blisse vos chefs.
» Vous me répondîtes alors : C'est une très-bonne chose que vous voulez faire.
» Je pris donc, de vos tribus, des hommes sages et expérimentés. Je les établis
» chefs de *tribus*, de *centaines*, de *cinquantaines* et de *dizaines*, pour vous
» INSTRUIRE DE TOUT; et je leur dis : écoutez-les, et jugez selon la justice
» citoyens ou étrangers, ne mettez aucune différence entre les personnes; re-
» cevez le petit comme le grand, et sans acception; songez que vous tenez la
» place de DIEU. » *Deut.* ch. 1, v. 13 à 17.

C'est *Dieu* qui parle ici; c'est la justice même *par essence*, la perfection personnifiée de toutes les qualités morales, bonnes et généreuses, qui *confirment*, qui *établissent* ce que le Peuple a *voulu*, ce qu'il a *choisi*. (Voyez ce que j'ai expliqué, sur le mot DIEU, dans mes opinions sur la morale, données à la Convention, et insérées dans l'ouvrage : *Bases fondamentales*, etc.)

Mille endroits de l'histoire étonnante des Juifs montrent ensuite ce qu'on doit attendre des *rois*, quand, au lieu de *Dieu*, au lieu de la *justice*, ce sont eux qui *sanctionnent* ce que les Peuples *veulent*. Ils ôtent aux Peuples la faculté de *vouloir* et de *choisir*, et ils disposent après de tout, à leur caprice, d'après leur *vouloir* arbitraire, brutal et despotique, figuré dans l'apocalypse par les quatre bêtes.

Malheureusement, dans la *théocratie* des Juifs, établie par Moyse, les *prêtres* seuls firent parler *l'esprit de la justice personnifiée*, et ils ne l'interprétèrent que pour tromper le Peuple; ce qui leur valut les justes imprécations de JESUS. Comment les prêtres, *aidés des rois*, se sont-ils, cependant, encore, introduits dans la doctrine de ce nouveau législateur, prétendant en être les seuls docteurs et les seuls interprètes? c'est ce que je ne prétends pas dire ici. Mais je veux y remarquer qu'il seroit naturel de faire choisir par le Peuple, des hommes sages les plus expérimentés, de les isoler dans une retraite, et de leur donner à prononcer sur tout acte de législation important, ou seulement, sur les obstacles qui peuvent s'élever dans les rouages du gouvernement. C'est ce qui devroit être attribué au *jury constitutionnaire*.

jusques au roi (le seul roi *patriote* qui ait paru), le grand ALFRED, lequel la fit revivre pour le bonheur du peuple anglais, on trouve par-tout, dans l'histoire ancienne et dans l'histoire moderne, des preuves de l'excellence et de l'utilité de cette division. Dictée par la nature même, elle semble avoir été employée par-tout où la liberté et la civilisation ont marché d'un pas égal.

C'est à elle que les anciennes républiques durent leurs plus beaux temps, comme son relâchement fut la première cause de leur perte. Les Romains la postèrent dans tous les païs où ils étendirent leurs conquêtes et leurs colonies. C'est ainsi qu'elle fut connue en Angleterre et dans les Gaules. Mais le despotisme y sapa insensiblement cette institution; il fit tomber en désuétude les élections qui en étoient l'esprit et la vie; il érigea en aristocratie les chefs qui se trouvèrent en place, et il ne resta d'elle, que des charges sans emploi et des noms sans signification, dont le peuple ignora bientôt l'origine (2).

Les Anglais appelèrent *Franckpledge*, ou CAUTION-FRANCHE, cette division du Peuple, qui non-seulement convient à *la plus parfaite liberté*, mais qui est aussi l'institution la plus propre à remplir le but de tout gouvernement, pour la *défense commune*, *l'exécution de toutes les lois* JUSTES ET ÉGALES, *et le maintien de la paix publique* : « Admirables avantages, s'écrie un jurisconsulte » Anglais (*Lombard*), qui résulteroient pour la Chose-publique de » cette division numérique des Citoyens, que nos anciennes lois re- » commandent, si nous cessions enfin, de nous contenter de son » ombre dans notre prétendue Représentation-nationale, qui fait » oublier une institution aussi salutaire ».

En effet, J. Brompton rapporte dans sa chronique, qu'au milieu

---

Autant que la foiblesse de l'homme le comporte, cette institution donneroit, plus sûrement que celle des prêtres, à l'*esprit de justice* l'influence qu'il devroit avoir dans toutes les affaires humaines. Elle conviendroit à un siècle de philosophie, où, sans vouloir rien admettre de merveilleux, l'on prétend avoir plus de sagesse que toute l'antiquité. Je pense qu'elle pourroit y prendre autant de solidité, et même de majesté, qu'aucune de celles qui ont produit avant nous des effets si durables. (Voyez-en les moyens dans mes divers écrits, et particulièrement dans l'avant-dernier, *Nouvelle Déclaration de la morale républicaine ou des devoirs de l'Homme et du Citoyen.*)

(2) Au moment de la révolution, il existoit encore, à Paris, des charges de *quartenier*, de *dizenier*, de *cinquantenier*, auxquelles il n'étoit rien attribué que des commissions de police, sans exercice, qui n'étoient recherchées que pour quelques minces privilèges qu'elles donnoient. )

Quelques-uns de ceux qui en étoient pourvus, furent chargés par le gouvernement de présider les premières assemblées de district; et il ne vint seulement pas à l'idée d'aucun d'eux, en les ouvrant, de se montrer, par un motif au moins tiré de la nature de leur charge, hommes du Peuple, plutôt que du tyran qui, sans les connoître et bien malgré lui-même, les mettoit en exercice.

des armes, le grand Alfred rétablit les *centuries* et les *décuries*, et qu'il maintint par elles seules les lois, les bonnes mœurs et la liberté publique, à un point que les faits authentiques qu'en rapportent les historiens, semblent aujourd'hui des faits fabuleux.

Des bracelets d'or suspendus sur les grands chemins, au lieu même de leur division, n'étoient pris par personne; les routes pleines de soldats, la fille la plus belle et la plus innocente pouvoit se trouver seule dans les champs, sans recevoir aucune insulte; jamais l'Anglais ne fut mieux gouverné, plus heureux, ni plus libre: effet que produisirent *la Caution franche et libre*, dont les Citoyens et les soldats étoient les uns aux autres mutuellement, et cette division qui les organisoit: deux institutions que la République française doit faire revivre ensemble.

*La Caution par voisinage* est facile à établir, elle s'établit presque d'elle-même, au moyen de la division méthodique des Citoyens par *dizaines*, *centaines* et *milles*. La plus exacte police s'exerce alors sans aucuns frais. Quand chacun se sent responsable de son *voisinage*, chacun surveille; tout le monde s'empresse de prêter la main à l'ordre public. Les cris du malheureux ne retentissent point en vain aux oreilles, quand l'impuissance *absolue* de le secourir peut seule garantir les voisins qui l'entendent et qui ne lui prêtent pas secours, de lui payer l'indemnité que doit la partie publique à toute victime du brigandage. Le brigand, du reste, est bientôt reconnu, poursuivi, chassé; il ne trouve d'asyle nulle part; tout voisinage où il se présente le repousse. Le vagabond et l'étranger sont surveillés; la sûreté la plus parfaite règne; le gouvernement, pour cela, n'a rien à faire, et cependant son œil, au besoin, pénètre avec rapidité les divisions les plus intimes de la société.

Par ces divisions, et la caution par voisinage qui leur donne un esprit de vie, s'organise encore de soi-même cette fraternité qui n'est, jusqu'à aujourd'hui, que sur nos murailles. On doit se trouver souvent avec ses voisins; on est ensemble caution; on fait ensemble régner l'ordre et respecter la loi dans le voisinage commun. Les amis donc, autant qu'il est possible, se rapprochent; on tâche de vivre près de ceux dont on est sûr, et dont les caractères conviennent. Au surplus, cet isolement que le vice trouve si commode dans les grandes communes, et dont le vrai citoyen n'aura nul besoin, disparoît; les familles, les maisons s'ouvrent; et l'habitude de se voir, que donnent d'abord les relations nécessaires du voisinage, établit bientôt ce doux échange de sentimens, qui lie les hommes, et qui, fondé sur l'amitié et l'estime, quels qu'ils soient, pauvres ou riches, savans ou simples, les égalise, quand ils sont vertueux.

Douce fraternité, immortel amour, charité des ames tendres! pour

les ames généreuses, vous, les vrais fermens des révolutions, le feu du patriotisme, la flamme de la philanthropie ; vertus qui naissez dans tous les cœurs, mais que la cupidité resserre, que l'égoïsme tarit, qu'ont fait, pour vous ranimer et vous répandre, nos *révolutionnaires*, nos *meneurs*, nos *gouvernans*, ces hommes que j'appelois les DUCS du nouveau régime, sous le fouet même de leur tyrannie ? Ils ont tout fait pour vous étouffer. Avant le 9 thermidor, ils vous ont laissé noyer dans le sang ; depuis le 9 thermidor, ils vous ont laissé éteindre dans l'agiotage et la misère (3). Survivez cependant à leur impéritie et à la méchanceté commune. Un jour viendra où vous

---

(3) La légèreté et la présomption sont le caractère de notre révolution, dit le *matador* des écrivains de l'aristocratie ( Mallet du Pan ). Depuis le 9 thermidor il semble qu'on ait pris à tâche de lui donner raison. On a laissé périr les finances avec une insouciance de toutes les branches du gouvernement, qui ne se peut concevoir. Le principe de *culbuter l'assignat* valoit bien la peine d'une discussion : cependant on l'a suivi sans en parler. Cela ne pourra se comprendre.

*L'assignat* a fait tous nos triomphes ; *l'assignat* a soutenu la liberté, fondé la République, MÉDUSÉ TOUS LES ROIS COALISÉS ; *l'assignat* détruisoit cette magie de l'or et de l'argent, qui seule fait régner les rois ; *l'assignat* étoit la garantie de la paix qu'on ne nous donne qu'à regret, il nous mettoit à même de recommencer, si des perfides avoient l'audace de nous menacer de nouveau ; *l'assignat* changeoit le système monétaire des Peuples à l'avantage de la République, qui seule pouvoit régler, soutenir et tourner vers la prospérité de l'agriculture et du commerce, cet instrument à jamais célèbre de notre révolution ; *l'assignat* nous rendoit riches et puissans ; *l'assignat* pouvoit nous suffire ( Voyez l'application de mes principes aux finances, dans un écrit donné à la Convention et publié en nivôse dernier ) ; *l'assignat* repoussoit de la République la corruption qui s'insinue aujourd'hui dans toutes ses veines, avec l'or des étrangers ; et *l'assignat* a été sacrifié ! et la Convention a admis les plans et les systêmes basés sur le principe de le sacrifier ! et ce principe a été connu de tous les agioteurs, excepté de la Convention ! ! !

Les fonctionnaires publics, l'armée, tous les patriotes, tous ceux qui ont cru à la liberté et à sa monnoie, les rentiers, les artistes, les anciens propriétaires même, *sont misérables* : les ennemis de la révolution, ceux qui ont caché leur or, les égoïstes et les malveillans, tous les agioteurs, qui ont *passé* leurs assignats comme des *charbons ardens*, REGORGENT.

*O altitudo ! fiat lux !* Je n'y comprends rien, car je ne puis *soupçonner*. Seroit-il vrai qu'un dénonciateur hideux soit quelquefois utile ? ( 8 thermidor. )

Mais les victoires de Quiberon, celles d'Espagne, et les prodiges de la valeur française dans les Indes-Occidentales, ont remis à flot le vaisseau de la République, malgré tout ce qui se tramoit pour le laisser échouer. La Convention se relevera, comme elle a toujours fait, du nouveau précipice où la perfidie l'entraînoit. Ses comités se réveilleront ; ils chercheront les *Sinons* qui les ont endormis, égarés ; et profitant de tout ce que leur offrent les succès des enfans de la liberté dans l'Amérique, profitant du pouvoir immense qui est encore dans les mains de la Convention, des fautes mêmes qui ont été faites, et du besoin de la paix qu'ont nos ennemis, ils sauront rendre l'espoir à tous les vrais républicains, rétablir les finances, et conserver l'*assignat*, dont la magie peut encore autant *servir* la liberté, la révolution étant finie, qu'il a été utile pour la faire et pour la commencer. ( 14 *thermidor.* )

serez assises au centre même de notre gouvernement, quand les institutions qui vous organiseront seront faites. Echauffez donc, dès ce moment, le cœur de ceux qui, plus heureux que moi, auront le bonheur de les faire accepter.

Avec les avantages de notre siècle, les progrès immenses de tous les arts qui servent à l'expension des lumières et à la rapidité des communications, quels fruits ne produiroient pas aujourd'hui les établissemens que je sollicite ! Ils seroient par-tout une source d'ordre et d'harmonie ; toute espèce de tumulte et d'excès seroit à jamais prévenue, et la nation, au besoin, feroit facilement entendre sa voix : sa parole seroit organisée. Non, il n'est pas de nation qui puisse être parfaitement libre, et assurée de rester telle, sans cette base fondamentale de toute organisation sociale, dictée par la sagesse même et confirmée par l'expérience de plusieurs peuples.

La force militaire, par cette organisation, se trouve aussitôt formée de la collection entière des Citoyens et de toute la jeunesse ; les moyens de la faire agir dans la plus juste proportion, naissent d'eux-mêmes. La rotation du service, facile alors, en allège les peines pour tous ; et la permanence des armées, dont le danger est si redoutable pour la liberté, disparoît.

Je faisois valoir tous ces avantages au commencement de la Convention, pour obtenir d'elle cette institution, qui seule auroit empêché les maux que nous avons soufferts. Elle donnoit un moyen naturel d'entourer la Représentation-nationale d'une force départementale, convenable, sûre et sans cesse renouvelée : mais la légèreté des uns, l'impéritie des autres, la méchanceté de quelques-uns et la violence de tous, ne permirent point que je réussisse (4).

---

(4) Voyez le pamphlet de vingt-six pages, distribué à la Convention, à la fin de septembre 1792, et inséré dans la *Chronique* du même mois. *Nécessité et moyens d'établir la force publique sur la rotation continuelle du service militaire, et la Représentation nationale sur la proportion et l'élection les plus exactes.*

Voyez aussi : Twisden's Hist. anglicanæ Scriptores antiqui, p. 318.

Speed, p. 358.

Pour mieux connoître encore ce systême politique, organique, soit son emploi chez les peuples anciens, soit ses avantages et son application au *civil*, au *militaire* et à *l'institution de la morale et instruction publiques*, qui doit remplacer ce qu'on appela *clergé*, on pourroit utilement consulter les ouvrages de *Granville Sharp*, et entr'autres celui-ci : AN ACCOUNT OF THE CONSTITUTIONAL ENGLISH POLITY, ou *Essai sur la police constitutionnelle d'Angleterre ; des cours de réunion des citoyens, et particulièrement de la* GRANDE COUR ANNUELLE DU PEUPLE, appelée la REVUE DE LA CAUTION FRANCHE, *dans laquelle le corps entier de la nation étoit (organiquement) arrangé par* DIZAINES, CENTAINES ET MILLES. London. Printed for B. White, Fleet-Street, 1786. 1 vol. in-8vo. de 416 pages.

L'auteur montre dans cet ouvrage, de la manière la plus savante et la plus

Je remets de faire connoître, dans les paragraphes et le projet de loi suivans, l'utilité de cette division essentielle du Peuple, pour lui faire élire ses fonctionnaires et prononcer sur des questions avec précision, ordre et maturité; les deux choses les plus importantes pour la résolution du problême politique, qu'offrent l'organisation et l'existence d'une Republique *une et indivisible*, sur un territoire aussi vaste que l'est celui de la France.

## PARAGRAPHE II.

*Des élections; leur importance et leur principe; imperfection des modes jusqu'a présent employés pour les faire; moyens de découvrir le meilleur.*

Il est impossible de réfléchir sur la constitution, sur la législation, sur l'administration des États, sans voir bientôt que la plupart des difficultés qui s'opposent à l'établissement d'un ordre simple, constant et paisible, ou seroient anéanties, ou du moins cesseroient de mettre au bonheur public des obstacles effrayans, si *une bonne méthode d'élire* garantissoit que les places seroient données en général à des hommes dignes de les remplir.

Si les choix sont faits au hasard, une Nation qui n'obéit qu'à des

---

détaillée, les heureux effets de cette excellente institution pour prévenir les vols, les soulevemens partiels et tous les autres désordres; ce qui l'a fait nommer dans les anciennes lois d'Angleterre, SUMMA ET MAXIMA SECURITAS. Il y prouve qu'elle seroit avantageuse à tous les pays, à ceux-là même gouvernés sous la forme monarchique, mais sur-tout à ceux gouvernés sous la forme républicaine, pour la conservation et le libre exercice des droits du Peuple. Il y fait voir, en effet, que pour l'Angleterre en particulier, elle donneroit un moyen efficace de réformer la corruption de son parlement, en rendant *nécessairement* égale la Représentation du Peuple, parce qu'on ne pourroit alors refuser de la rendre proportionnelle au nombre exact et total *des chefs de maison ou de famille*, changement infiniment desirable, comme on sait, et provoqué depuis long-temps par les écrivains anglais, qui, comme *Grandville Sharp*, ont résisté à la corruption générale de leur pays.

Voyez aussi, *Review of the Constitution of Great-Britain*, 3d *edit.*, *with considerable additions*, *by John Oswald.* Paris, à l'imprimerie du Cercle-Social, rue du Théâtre Français, n°. 4.

L'auteur de cet ouvrage a scellé de son sang ses principes et son amour pour la liberté. Il est mort pour elle, dans la Vendée, en combattant avec la plus grande sincérité. Il s'étoit astreint depuis plusieurs années, par principe de morale et d'économie politique, à ne vivre que de végétaux. Je saisis l'occasion de rendre un hommage public à sa mémoire, qui honore la cause qu'il a défendue. Car, quoi qu'en disent les hommes les plus extrêmes, tous les étrangers qui ont été attirés par notre révolution, n'ont pas été des *Sinon*; beaucoup sont des hommes sincères, qui ont eu à souffrir de nous être venus trouver, mais peu se sont montrés avec le courage et le dévouement d'*Oswald*.

lois formées par des représentans élus ainsi par elle, jouit sans doute d'une Constitution libre : mais si c'est-là où l'on s'arrête, on aura beaucoup fait, sans doute, pour ses *droits*, sans avoir encore rien fait pour son *bonheur*.

Réduite à craindre les erreurs, les passions, la corruption de ses propres Représentans, elle est forcée de confier à d'autres hommes, *choisis également au hasard*, les moyens d'empêcher ces Représentans d'abuser de leur pouvoir.

Ce n'est point à *la raison*, à *la vertu*, à *l'identité d'intérêt des Citoyens et de leurs délégués*, qu'elle peut alors confier son sort: c'est *à la balance des passions opposées*, *des intérêts contraires*, *des préjugés qui se combattent*. Dans l'administration, dans la législation, il faut encore chercher les moyens d'enchaîner à leur devoir des hommes que le *hasard*, sous l'apparence d'un *choix libre*, a revêtus du pouvoir.

Tel est le motif principal qui a fait compliquer les machines politiques, y mêler *les droits héréditaires*, le sort même, former des *classes séparées*, et chercher dans *l'inégalité des droits* (5) un remède contre la *tyrannie*, ou plutôt, s'exposer à gémir sous *plusieurs* genres d'oppression, pour n'avoir pas tant à en redouter *un*, qui seroit seul.

Pour rendre inutiles toutes ces institutions vicieuses ; pour faire en sorte que des précautions indispensables pour la sûreté et les droits des Citoyens, ne s'opposent pas à la simplicité, à la perfection de l'ordre social, il n'est pas nécessaire, sans doute, que les places soient toujours confiées aux hommes les plus dignes. Il

---

(5) C'est ainsi qu'on a porté aux principes quelques atteintes dans la Constitution ; et il est bien évident qu'on a eu à résister, pour qu'elles ne fussent pas plus sensibles. Le *directoire extérieur* de ceux qui ont méconnu le principe de l'égalité en droits, et qui veulent avoir eu raison, parce qu'il est de l'homme de ne changer que bien difficilement ses opinions, vouloient que l'on *rendît* ( c'est leur expression ) bien d'autres *prérogatives*, d'autres priviléges, aux propriétaires, que ceux qu'on leur donne, et qu'il sera facile, à-peu-près à tous, d'atteindre. Mais la Convention est si *vertueuse*, qu'on n'a pas *osé* lui faire la proposition de ce qu'on vouloit. Cependant on lui a parlé de l'intérêt de la garantie de la liberté publique contre les vagabonds et les brigands ; et, à ce motif, elle a cédé quelque chose. Maintenant, qu'a-t-on fait pour cette garantie ? rien—absolument rien. En effet, les mal-intentionnés et les brigands seront-ils arrêtés pour payer une contribution modique ? Ceux qu'ils voudront servir la paieront pour eux ; ceux - là ne sont pas sans la propriété nécessaire pour *payer* et *entrer* par-tout. Ainsi, l'on n'a réellement donné aucune garantie à la liberté publique contre tous ses *envahisseurs* ; et cependant, on a étouffé en son nom, *le 23 messidor*, la voix de ceux qui vouloient lui en donner une vigoureuse, laquelle n'auroit blessé aucun principe. Comme la violence ne fait rien contre la raison, que la séduction me paroît évidente, et que la garantie de la liberté publique réclame toujours, je voudrois bien que quelqu'un proposât un nouvel examen : l'objet me paroît en valoir bien la peine. — Quelqu'un l'osera-t-il ?

suffit qu'on puisse s'assurer que la pluralité des choix tombera toujours sur des hommes qui possèdent, dans un degré peut-être médiocre, mais suffisant, les qualités nécessaires pour remplir les places qui leur sont confiées.

Ainsi, on doit au moins chercher dans une *méthode d'élection* la probabilité de choisir *souvent* le plus digne, et de ne faire que *très-rarement* de mauvais choix.

*Une* ÉLECTION, *comme toute autre décision, ne devroit exprimer que le* JUGEMENT *de ceux qui ont droit de décider ou d'élire :* mais les hommes agissent le plus souvent d'après leur intérêt et leurs passions (quand encore la légèreté et l'insouciance seules ne sont pas leur unique mobile), bien plus que d'après leur raison. Ainsi, *dans le fait*, (*aujourd'hui*) toute élection n'exprime réellement, au plus, que la *volonté* de la pluralité des opinans ou des électeurs, et non leur JUGEMENT.

Une bonne méthode d'élection ou de vote doit avoir deux objets : le premier, de faire en sorte qu'en général, *le vœu des électeurs ou votans* soit conforme à leur opinion, et que leur opinion soit réfléchie, éclairée, mûrie, dictée par la raison, épurée par la justice, puisée dans leur conscience ; l'autre, que le *résultat de l'élection* ou vote soit conforme au vœu de la pluralité des électeurs ou votans.

Dans plusieurs Républiques modernes, par le mélange du choix et du sort, on a cru éviter les inconvéniens de la *corruption* des électeurs, et conserver en partie les avantages qu'on pouvoit attendre de leurs *lumières*. Mais on n'a rien fait pour que les électeurs soient éclairés, qu'ils restent fidèles à leur conscience, qu'ils la suivent, qu'ils ne puissent être que très-difficilement corrompus. Ce qu'on a pu faire pour assurer la bonté des élections, dans des temps où les hommes étoient plus fins qu'éclairés, plus superstitieux et hypocrites que moraux, doit être remplacé, dans ce siècle, par des moyens plus sûrs et mieux combinés (6).

---

(6) J'ai pris ce qui précède, à quelques changemens et additions près, d'un pamphlet qui parut au commencement de 1789, *sur la forme des élections*, et qui est, je crois, de CONDORCET. J'ai changé quelque chose à ce que j'en rapporte, parce que j'ose aller plus loin que lui. En effet, des deux objets essentiels à une bonne méthode d'élection, il abandonnoit le premier, *celui de faire en sorte qu'en général le vœu des électeurs soit conforme à leur opinion, et que leur opinion soit réfléchie, éclairée, mûrie, dictée par la raison, épurée par la justice, puisée dans leur conscience.* « Il seroit absurde, dit-il, d'en chercher une (une » méthode d'élection) qui eût pour but d'empêcher la pluralité de faire un mauvais » choix, si elle y est déterminée. » Mais la pluralité ne peut jamais vouloir déterminément faire un mauvais choix. Elle veut toujours, selon ses intérêts, en faire un bon. Le Public, il est vrai, composé en majorité d'individus *ignorans*, *lâches* et *légers*, veut, comme eux, avec trop de mollesse, pour faire réellement ce qu'il *voudroit*. Il faut donc exiger qu'une bonne méthode d'élection corrobore

Comment se fait-il que le mode d'élire, étant si essentiel pour préserver le régime républicain des altérations que la fatigue des mauvaix choix et du désordre qui en est la suite, peut insensiblement y introduire ou subitement forçer; comment, dis-je, se fait-il, que cet objet si important ait été, pour ainsi dire, abandonné à la routine, au hasard, au caprice de chaque lieu et du moment, dans une sorte de désespoir de trouver des moyens de le rendre aussi parfait qu'il est desirable? (*Constitution d'août 93*).

Cette erreur, si, comme je l'ai cru, elle n'est plutôt une perfidie, me semble venir de ce qu'on a considéré les élections séparées d'autres institutions essentielles, qui doivent accompagner et qui perfectionneront la meilleure méthode d'élire.

L'erreur vient encore de ce que l'on s'est effarouché de quelques complications inévitables dans ce sujet. Plutôt que de s'en décourager, il falloit s'appliquer à les faire disparoître, si elles étoient inutiles. Il falloit, à tout prix, y chercher toutes les perfections possibles, et sur-tout sortir de l'habitude de faire les élections d'une manière expéditive et dans des assemblées nombreuses : deux choses qui leur sont extrêmement funestes, et qui ne sont point irrémédiables.

Si les élections sont le pivot du bonheur public, si elles sont la pierre angulaire et fondamentale du régime républicain, pourquoi n'a-t-on pas tenté toutes les expériences que l'on pouvoit faire? Pourquoi n'a-t-on pas éprouvé toutes les idées hors du cercle ordinaire, qui paroissent propres à porter les élections à une perfection plus grande qu'elles n'ont été jusqu'à présent chez aucun Peuple? et pourquoi est-on resté, au contraire, dans une indifférence remarquable? pourquoi, dans le relâchement général, les modes d'élire qu'on pratique à la Convention, ne sont-ils qu'un jeu inutile, qui sanctionne une élection faite d'avance par quelques individus?

Là où il ne faut qu'être attentif pour mettre en pratique ce qui seroit recommandé, l'on n'a pas droit de se récrier et de prétexter de quelque complication, pour n'en rien faire. Car, comme J. J. Rousseau disoit lui-même dans un cas semblable, « qu'il ne » savoit pas l'art d'être clair pour qui ne veut pas être at» tentif »; de même il est impossible d'arriver ici à des institutions parfaites, avec des Législateurs et des Citoyens qui ne vou-

---

o

la volonté de chaque individu uni à la pluralité; qu'elle abrège pour lui le travail; qu'elle écarte de sa personne la peine et tout danger. Elle fera alors que le vœu des électeurs soit conforme à leur opinion *réfléchie*, *éclairée*, *mûrie*, etc. Il n'est pas moins important de l'obtenir, que de rendre *le résultat de l'élection conforme au vœu de la pluralité des électeurs*, second objet d'un bon mode d'élection, auquel je ne me réduis point, avec l'auteur du pamphlet que j'ai extrait. L'on jugera si j'ai heureusement résolu les deux parties du problême dont il se bornoit à demander la solution de la moitié seulement.

droient pas se donner les peines et prendre les soins que la nature des choses rend indispensables.

J'ose donc le dire : institution de la morale et de l'instruction publiques, dans leurs rapports avec les élections, c'est-à-dire, dans ce qui est nécessaire pour éclairer et fortifier la conscience du Citoyen sur ses devoirs et ses intérêts ; mode d'élire combiné pour forcer le jugement de chacun à s'exercer ; graduation et délais dans ses opérations ; facilité de voter à loisir, sans se déplacer, après s'être *éclairé* et avoir *médité* : telles sont les conditions qui, remplies dans la résolution du problême, me paroîtroient donner le meilleur mode d'élection.

## PARAGRAPHE III.

*De l'importance de la morale et instruction publiques par rapport aux élections ; nécessité de presser les Citoyens sur leurs devoirs envers eux-mêmes et la Patrie, qui exigent de leur part autant de zèle que de scrupule à mûrir leurs vœux et leurs choix.*

J'ai ailleurs assez insisté sur la nécessité qu'une Nation libre ait une morale et une instruction publiques, et qu'elle commette des Citoyens vertueux et habiles, qui, continuellement, s'occupent de les répandre et de resserrer par elles les liens sociaux ; mais je dois nécessairement répéter ici une partie de ce que j'ai dit sur ce sujet : car sans morale et sans instruction, comment pourra se faire, d'une manière au moins tolérable, le choix des personnes, sans cesse renouvelées, à qui le gouvernail des affaires doit être confié, dans tous les systêmes que le génie de la liberté peut faire imaginer ?

On a prétendu que la morale et l'instruction publiques se formoient d'elles-mêmes, par de bonnes lois, et se soutenoient seules, sans autre appui, sous leur règne. Mais encore faut-il, au moins, arriver à cet ordre de choses, à cette époque qu'on desire, où l'on n'obéira qu'à de bonnes lois : car si, dans la confiance d'y arriver, on laisse, après des siècles d'ignorance, après un régime de corruption, et dans un temps de révolution, la carrière libre à toutes les passions et à tous les vices ; si rien n'est établi pour élever par la morale et l'instruction publiques, contre leur torrent, une digue salutaire ; si le Peuple, continuellement préservé des erreurs que répandent ses ennemis pour l'égarer, continuellement éclairé sur ses intérêts, ne distingue et ne soutient pas ses vrais amis, ceux qui ont le courage de ne point le flagorner, et de lui rappeler *que l'homme est, au moins, par l'effet de l'esclavage où il a si long-temps vécu, essentiellement corrompu et vicieux ; qu'il*

*est naturellement ignorant et foible; qu'individuellement il a sans cesse besoin de motifs puisés hors de lui-même, aussi généreux que puissans, pour suivre ses devoirs, et que, collectivement pris, il a besoin encore d'avis sages et désintéressés, pour se préserver de ses propres erreurs et de la séduction qui l'entoure ;* si, en un mot, la République naissante ne se hâte pas de préposer les meilleurs citoyens pour encourager les vertus républicaines, qui la garantira d'un nouvel envahissement de la part des méchans, toujours à la recherche du moment propice pour la dévorer? Ils couvriront leur tyrannie, et ils marcheront au trône, à la contre-révolution, à un bouleversement nouveau, à l'aide de la plus petite cabale, stupidement portés par le zèle même patriotique, dont ils sauront habilement dépraver les efforts. Au sein des révolutions, les méchans, pleins de regrets de voir échapper de leurs mains le pouvoir, se revêtent hypocritement de l'apparence de la vertu; ils prennent de l'audace, et si les véritables amis de la liberté et de la patrie ne leur opposent pas la sagesse, le courage, la force, et sur-tout leur union, ils sont inévitablement vaincus : le Peuple est trompé ; le mensonge, les calomnies triomphent ; les amis sincères de la liberté, les hommes énergiques et forts succombent ; leur sort épouvante, décourage; le patriotisme, toute vertu s'éteint, et l'esclavage reprend pour des siècles.

Dès qu'un État est libre, les élections sont le remède aux plus grands maux du Corps-politique : mais il faut que les *lumières* y circulent avec activité; que le *mensonge* et l'*erreur* y soient efficacement combattus, sans aucune *violation* de la liberté illimitée de la communication de la pensée ; que la *morale publique* le pénètre ; qu'en un mot, des lumières pures et une morale saine soient l'ame, le principe de la vie du Corps-social (7). S'il est, au contraire, plongé dans la nuit de l'ignorance ; si l'impudent mensonge en augmente les ténèbres; si les lueurs qui frappent ses yeux *ne sont que des*

---

(7) Voyez le paragraphe XI de mon ouvrage, *Bases fondamentales, etc.*, où je fais voir que l'instruction publique, la morale et les bonnes mœurs sont le lien et la VIE DES ÉTATS LIBRES ; et les paragraphes XVII et XIX, où, en indiquant le remède, sans violer la liberté illimitée de la communication de la pensée, je fais voir comment les libelles, les calomnies, les préventions répandues de mauvaise foi, ou bien même conçues sans que cela dépende de personne, égarent les esprits, aliènent les cœurs, rendent les haines invétérées, excitent les partis, fomentent les factions, dictent les proscriptions, et entraînent la multitude aux injustices les plus éclatantes, *que la nature des choses fait ensuite retomber sur elle, ainsi que sur leurs auteurs.*

Voyez aussi mon dernier écrit : *Nouvelle Déclaration de la Morale républicaine*, etc.

*feux arrangés par ses ennemis pour l'égarer; si tous les vices de l'esclavage, tous ceux sur-tout de la cupidité et de l'orgueil l'inondent*, les élections alors accélèrent, comblent sa perte, parce que les Citoyens ne font que de mauvais choix; la morale et l'instruction publiques reculent au lieu d'avancer, et l'on ne peut ainsi, quelque grande qu'ait été la première impulsion vers la liberté, arriver jamais au règne véritable de ses lois, parce qu'on les a stupidement attendues, pour que la morale et l'instruction publiques se formassent par elles. Les lois de la liberté, une fois établies, bonifieroient bien les mœurs : mais, alors même que, par un bonheur extraordinaire, l'on y arriveroit sans avoir expressément et puissamment travaillé sur celles-ci, les mœurs et l'instruction sont une base si essentielle, qu'un Peuple, jaloux de sa liberté, ne devroit pas pour cela les abandonner au hasard. Rien ne doit lui faire différer, rien ne peut l'exempter de les surveiller, de les exciter sans cesse à s'imprégner le plus possible des vertus républicaines.

S'il importe en tout temps, que la morale et l'instruction publiques soient déterminées, conservées, perfectionnées par les soins et la surveillance des délégués du Peuple, formant la partie organique du Corps-social, destinée à cet objet important (8); il est bien plus nécessaire encore d'y prêter attention, et de faire pour elles des efforts et des sacrifices, au moment même d'une régénération, quand le Peuple, ayant recouvert ses droits, exerce nouvellement sa liberté.

Avec des lumières, de la morale, et la volonté certaine et bien prononcée d'un Peuple d'être libre, tout mode d'election seroit peut-être, pour ainsi dire, bon; chacun seroit capable de juger, chacun trouveroit facilement les personnes dignes de sa confiance : alors une majorité certaine les porteroit aux places, et elle les défendroit toujours efficacement; mais, dans la position où nous sommes, quoique la volonté du Peuple Francais d'être libre ne puisse être mieux prononcée, n'a-t-on pas à gémir des erreurs qui l'agitent sans cesse, et des vices de l'ancien régime, qui obscurcissent son véritable caractère? Quelque grands que soient les efforts de la Nation contre ses ennemis, et la multitude d'actions courageuses qu'on admire, elle a bien à faire encore pour que, dans ses foyers, elle soit aussi républicaine, qu'aux frontières.

Je n'entrerai pas là-dessus dans d'autres détails. C'en est bien assez pour que les bons citoyens m'entendent, pour que les vrais amis de la liberté sentent l'importance de mes avis, qu'ils viennent

---

(8) Voyez les paragraphes VIII et suivans de l'ouvrage : *Bases fondamentales*, etc., sec. édit.

à mon secours, et qu'ils fassent adopter des institutions nécessaires, également oubliées dans tous les plans.

Qu'on ne m'objecte plus que je veux un nouveau clergé avec mon institution de la *Morale* et de l'*Instruction* publiques ; que *mes lois censoriales* ne seroient qu'une *règle* monastique, et *mon tribunal de Censure-nationale*, qui les appliqueroit sur les fonctionnaires publics, qu'une *tâche* arbitraire, une *fatigue* incommode, pour des hommes libres : misérables objections auxquelles j'ai cent fois victorieusement répondu.

Qu'on ne me chicane pas non plus sur mes généralités, par lesquelles j'ai dû essayer de définir DIEU, et tous les dogmes ou religions, pour *accorder tous les cultes*, *toutes les croyances*, *toutes les opinions*. J'ai parlé sur ces matières, *en législateur*, à des législateurs, en présence de ma Patrie qui se constitue elle-même, les pressant de proclamer, dans de grandes vues, la DÉCLARATION DE LA MORALE RÉPUBLICAINE OU DES DEVOIRS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Les opinions des individus, quelles qu'elles soient, ou quels qu'ils soient, les miennes propres s'abaissoient devant moi, à la hauteur où j'ai dû m'élever en méditant ce sujet. Je ne méprise aucune croyance, je ne méprise aucun croyant. Je serois moi-même, pour ainsi dire, prêt à m'incliner devant le plus misérable *fétiche*, la plus dégoûtante *pagode*, s'il étoit possible qu'ils promissent de servir d'étendard aux principes, de les centraliser, de les offrir au respect et à l'amour des hommes ; s'ils pouvoient faire que les hommes s'aiment les uns les autres ; s'ils pouvoient réunir leurs esprits et diriger leurs cœurs vers la paix et la prospérité publique. Mais j'ai pesé les passions, les mœurs et la philosophie de mon siècle ; selon mes lumières, et de bonne foi, j'ai scruté la nature humaine, et j'ai cru mes propositions utiles, leur fin nécessaire. Depuis que je les ai faites, je n'ai rien vu qui les détruise ou les remplace, tout disposé que je sois vraiment par nature à faire céder mes opinions à celles des autres, quand ils m'ont persuadé qu'elles sont préférables.

Tous les plans de Constitution proposés me paroissent les rouages d'une belle machine ; mais leur état brut, faute de mes institutions pour polir et graisser leur engrenage, les empêchera éternellement d'aller : cinq années d'expériences malheureuses justifient au moins mes craintes. Les élections se feront à un *très-grand hazard* ; et n'élevassent-elles que des patriotes, les citoyens appelés par elles, toujours hérissés de préjugés, d'opinions diverses, de préventions, d'épines, toujours repoussés les uns des autres par leurs vices ou leurs défauts réciproques, ne sauront, ne pourront (puissé-je être trompé !) se concilier dans les conseils, ni s'unir

pour l'exécution. Et l'on accusera ensuite la liberté, l'égalité, les principes, quand il n'y aura toujours d'inculpable que la maladresse du législateur et l'imperfection de l'homme, qu'il n'aura pas su corriger par des institutions prises dans les principes de sa nature. Elles ne sont pas du tout nouvelles, ces institutions qu'on méconnoît, qu'on repousse : il faut seulement les fonder aujourd'hui dans les vues de perfectionner l'espèce, comme le veut la liberté, et non de la dégrader, comme le vouloit le despotisme.

## PARAGRAPHE IV.

*Nécessité de faire voter les Citoyens sans les assembler, et de graduer le mode de recueillir les suffrages, de telle manière, que des intervalles permettent au JUGEMENT DES ELECTEURS de se former sur les candidats admis par une véritable majorité.*

J'ai établi que la première condition pour de bonnes élections, quelqu'amour pour la liberté qu'un Peuple nouvellement libre puisse montrer, c'est que de sages institutions agissent continuellement, par voie d'instruction, d'exhortation, de recommandation, et de Censure-morale, pour porter les citoyens à n'obéir, quand ils émettent leurs suffrages, qu'à leur propre *jugement*, et à l'impulsion de leur *conscience*, ou à s'abstenir de leur droit de cité, si leur *jugement* n'est bien éclairé, si *le sens intérieur* qui doit les guider, ne les détermine seul dans le vœu pour lequel ils l'exerceroient.

La seconde condition pour de bonnes élections, absolument encore indépendante du mode, c'est que les lumières circulent avec la Morale, dans toutes les ramifications du Corps-politique, par cette partie de son organisation, qui doit les répandre pour la génération faite, et les conserver pures contre les efforts des corrupteurs de l'opinion publique (9); que les Citoyens puissent par elle acquérir une connoissance vraie et suffisante du caractère et des talens de ceux qui dirigent les affaires publiques, et qu'ils soient exercés à les juger.

Mais d'autres conditions qui dépendent du mode, me paroissent encore essentielles. C'est que les élections se fassent sans assembler les Citoyens, sans assembler les électeurs ; qu'on leur distribue successivement les listes des candidats que la majorité réelle préfère ; qu'ils réduisent ces candidats par plusieurs degrés d'examen et de choix ; que les opérations de chaque degré soient coupées d'intervalles assez longs, pour que le *jugement des électeurs* puisse se for-

---

(9) Voyez le paragraphe XV de l'ouvrage : *Bases fondamentales*, etc.

mer, et leur conscience seule déterminer leur décision sur la préférence qu'ils ont à donner; enfin, qu'on fasse ainsi ressortir à la fin, entre tous les Citoyens sans aucune distinction, les plus propres en tout aux fonctions auxquelles ils s'agit d'élire (10).

J'ai rapporté dans le paragraphe second un assez long passage d'un écrit sur les élections, dont les principes posés depuis 1789, auroient, il me semble, dû nous avoir à ce moment conduits à des résultats plus satisfaisans pour l'établissement du meilleur mode d'élection. Cet objet, au point d'imperfection où il a été au contraire abandonné, prouve bien, qu'il s'en faut que nous ayons fait des progrès aussi réels qu'on se le persuade. Je trouve en effet, dans cet ecrit, l'idée de faire les élections sans assembler les électeurs, qui se présenta naturellement à moi, en développant le mode d'élire *par listes épuratoires*, que je pressai la Convention de consacrer dès le commencement de sa session (11).

« Il existe, y est-il dit, en Italie, une société qui, répandue » dans toute l'étendue de cette partie de l'Europe, choisit ses officiers, élit ses membres, fait imprimer ses mémoires, *sans être » jamais réunie.* Ce que la nécessité lui a inspiré, pourroit être » adopté dans la vue de déconcerter les cabales ».

J'ajouterai qu'il faudroit encore adopter ce principe pour deux autres raisons essentielles : la première, c'est d'avoir la facilité de donner aux élections tout le temps nécessaire pour les rendre *directes*, faites par le Peuple, sans corps électoraux et sans distinction de fonctions, pour les pouvoirs importans, tous ceux-là devant sortir directement du Peuple, leur source naturelle : et la seconde, c'est, au moyen de quelques opérations qui gradueront alors sans inconvénient

(10) C'est l'observation de Montesquieu, que la masse des citoyens a (je l'ai déja établi paragraphe II) intérêt à faire de bons choix, et qu'elle en fait presque toujours de tels, *parce qu'elle sait très-bien apprécier les personnes, quoiqu'elle n'ait pas la même capacité pour la direction des affaires.* Il s'agit donc de la mettre seulement à même de *juger les personnes* : alors on ne croira plus nécessaire de faire brèche à ses droits, et on fera justice des *corps électoraux*. On ne reprochera pas à *Montesquieu* d'avoir été un démocrate outré : mais il avoit bien approfondi les principes de chaque espèce de gouvernement. Et puisqu'il faut bien (*en conséquence de nos victoires*) se soumettre au gouvernement républicain, ceux qui crient tant pour l'ordre public, n'ont maintenant rien de mieux à faire, s'ils veulent y arriver, qu'à faire mettre en pratique tout ce qui est nécessaire pour développer et appliquer, dans toute sa pureté, le principe que Montesquieu assigne à ce gouvernement pour les élections : *la masse des citoyens, seule, peut faire les meilleures.*

Voyez dans les journaux l'opinion de GARAN sur les élections, lors de la discussion de ce point de la Constitution. *Séance du 8 thermidor, an III.*

(11) Voyez, *Des élections et du mode d'élire par listes épuratoires*, écrit que je fis distribuer à la Convention, et qui fut inséré dans la *Chronique du mois, du premier novembre 1792.*

vénient les élections, d'obtenir de la manière la plus parfaite ce que la Morale publique exige de tout Citoyen quand il vote, qu'il ne donne jamais pour son vœu, *que le résultat simple de son JUGEMENT et de sa CONSCIENCE*, et non pas celui de son *caprice* et de sa *volonté*, ou, ce qui est pis encore, de son *intérêt*, de la *brigue*, de l'*intrigue*, à laquelle il cède aujourd'hui si *lâchement*, quand il n'en est pas complice.

Ces motifs sont assez grands, sans doute, pour engager à éprouver des moyens, sur lesquels l'expérience n'a, il est vrai, rien prononcé, mais que la raison démontre infaillibles. Combien il seroit beau de voir une Nation aussi étendue, aussi populeuse, aussi puissante que l'est la Nation française, s'assembler, fraterniser, et s'instruire en commun des affaires publiques, se partager en une multitude de sections, dans des édifices expressément construits, pour entendre la promulgation des lois et cette correspondance entre la Représentation nationale et le Peuple, dont je me suis tant appliqué à montrer l'institution nécessaire et conforme à la nature du corps social (12)! Combien il seroit beau de la voir se gouverner par ses Représentans, leur laisser religieusement la conduite de toutes les affaires publiques, respecter en eux souverainement le caractère dont elle les auroit revêtus, ne délibérer jamais sur ce qu'elle leur auroit confié; mais mûrir, des mois, des saisons, des années entières, leur élection, ces choix importans, et les vœux qu'elle auroit à émettre; les discuter de bonne foi, rechercher tout ce qui pourroit les éclairer, les rectifier; offrir enfin, pour résultat de ses élections ou de ses demandes, un *JUGEMENT véritable*, auquel auroient concouru tous les Citoyens, en parfaite connoissance des choses ou des personnes (13)!

---

(12) Voyez le paragraphe VI de l'ouvrage : *Bases fondamentales*, etc., seconde édition, *sur les amphithéâtres à élever dans toute la République, et le système de lectures publiques à y faire.*

Voyez aussi, dans mon dernier écrit sur *les Fêtes décadaires*, des développemens ultérieurs que j'ai donnés sur cette correspondance à établir entre la Représentation nationale et le Peuple, par les *Cahiers décadaires*, décrétés vainement après un rapport du comité de salut public, en vendémiaire dernier.

(13) Ces précautions paroîtront minutieuses ou impraticables à ceux qui ne réfléchiront pas à l'avantage inappréciable de réunir, *au besoin*, un vœu unique : c'est *cependant* alors, et alors seulement, qu'on pourroit dire que la République est une et indivisible. . . . Voulez-vous être à-la-fois libres et tranquilles ? Employez les moyens nécessaires, ne rejetez pas légèrement *des moyens* qui conserveroient infailliblement l'union et l'intégralité de cette vaste République. Quelle faction ne se tairoit pas devant la volonté nationale, aussi librement prononcée, si authentiquement constatée? Quelle volonté locale ou individuelle ne se soumettroit pas à cette majorité réelle? *Réflexions sur les bases d'une Constitution*, par le citoyen * * *, présentées par BRESSON, député à la Convention nationale. *Prairial, an III.*

Telle est l'idée que je me forme des élections d'un Peuple qui sent et qui exerce d'une manière pleine et entière sa liberté ; tel est le point de perfection où j'élève ma pensée, quand j'abandonne mon esprit à pressentir le degré d'amélioration où l'homme peut élever le régime de la liberté et l'empire de la RAISON.

Comment tous les patriotes de bonne-foi n'ont-ils pas vu depuis long-temps, qu'il n'y a de moyens que ceux que j'indique, pour arriver au terme de leurs desirs : je veux dire, à la jouissance des fruits de la liberté la plus étendue, la plus entière, que comporte l'état social ? J'ose croire avoir puisé dans des sources sûres l'organisation de la morale et de l'instruction publiques, ainsi que celle des sections de la République. On doit sentir comment toutes les parties, dans mon plan, se prêtent mutuellement secours, tendent ensemble à un but commun, sont, les unes aux autres, indispensables. Dans une véritable République, tout est lié, chaque partie a des rapports avec les autres, comme dans l'organisation admirable des corps animés.

Il me reste maintenant à esquisser le mode d'élire que je crois le meilleur. C'est le couronnement, la clef même d'un bon gouvernement républicain. Cependant il n'est, comme beaucoup d'autres objets qui attirent à tort toute l'attention, qu'une partie matérielle et morte, sans celles qui doivent les animer toutes, et sur lesquelles je me suis aussi ailleurs plus étendu, comme les plus essentielles.

## PARAGRAPHE V.

*Du meilleur mode de voter ; imperfection de ceux précédemment employés ; avantages, sur eux, de celui par listes épuratoires ou listes successives de candidats.*

Faire que tout citoyen puisse être présenté comme candidat ;— que les élections, les plus importantes au moins, puissent, avec facilité, être faites *directement* par le Peuple ;—que chacun n'ait qu'à suivre sa *conscience*, et ne vote qu'avec conviction, par la seule impulsion de son devoir ;—que l'opinion publique éclairée, l'*information* fraternelle et non des *discussions* diffamatoires, de justes délais et non des coalitions précipitées mûrissent tous les choix ;—que la publicité des votes écarte toute idée de supercherie, et serve à éclairer l'opinion publique, sans blesser la liberté des esprits et des consciences ;—que le deplacement des citoyens, leur réunion dans des lieux incommodes, le tumulte, la violence et la longueur superflue d'assemblées inutiles, ne dégoûtent point les citoyens de prendre part aux élections ;—qu'elles ne fatiguent point, qu'elles ne dégoûtent pas de la liberté par une complication

superflue de formes vainement pénibles ;—qu'elles ne suspendent pas les travaux, et ne constituent pas la Nation en pertes, en dépenses, en frais inutiles ;—que leur résultat soit réellement celui du *jugement* de la vraie majorité des Citoyens, et non celui de leur *volonté arbitraire*, de leur *caprice*, ou, ce qui est bien pis, des *cabales* de l'ambition d'un parti et d'une *minorité* ou de l'intrigue des ennemis de l'État; —que le droit de *chacun*, d'élire et d'être élu, soit pleinement conservé, sans nuire au droit et à l'intérêt de *tous*, de ne voir aux places que ceux des hommes vertueux qui ont aussi le plus d'habileté, de lumières; — faire, enfin, que le mode d'élire puisse également être employé à connoître le vœu ou l'avis de la véritable majorité des Citoyens sur toutes les questions possibles, posées : — telles sont les conditions du problême qui me semble, après celui de l'organisation de la Morale et de l'instruction publiques (14), le plus intéressant aujourd'hui à résoudre, pour conserver et transmettre intacte notre liberté.

Le mode d'élire qui répondra le mieux à toutes ces conditions, une fois trouvé et connu, ne manquera pas, sans doute, d'être préféré. La volonté nationale, s'expliquant à la fin sur ce point de la plus grande importance, le consacrera pour toute la République, et rendra *directes* toutes les élections aux fonctions au moins, qui donnent à exercer des pouvoirs importans.

Le mode d'élire par listes épuratoires ou listes successives de candidats, que je propose, laisse entre ces diverses opérations assez d'intervalle pour qu'elles se mûrissent par un examen refléchi, que tous les citoyens fassent à leur aise cet examen dans leur particulier, et qu'ils en expriment le résultat avec facilité, sûreté, précision, c'est-à-dire, avec la liberté la plus entière.

Chacune de ces opérations, après la liste indicative, qui est la première et où tous les citoyens ont un droit égal et une même facilité d'être portés, est une sorte de tamis qui laisse progressivement échapper le nom de ceux qui offrent, au jugement des électeurs, moins des qualités propres à le déterminer en leur faveur. Ce sont comme autant de filières où passent plusieurs fois les candidats, lesquelles deviennent de plus en plus difficiles à mesure qu'on approche du résultat. Les hommes les plus purs et les plus capables en même-temps, peuvent seuls les passer toutes, étant chacune autant de barrières insurmontables mises à l'intrigue la plus habile. Aussi l'anéantiront-elles, en la décourageant faute de succès, quelqu'audacieuse et active qu'elle puisse être. Cela arrivera sur-tout,

---

(14) Voyez celui-ci exposé en tête de la *Nouvelle Déclaration de la Morale*, etc., que j'ai dernièrement donnée à la Convention et au Public.

quand les élections seront faites avec ce mode, directement par le Peuple, et que la Morale, l'instruction auront commencé à agir pour garantir efficacement l'opinion publique, des mensonges qui servent de trame aux mauvais desseins que les méchans sont continuellement occupés d'ourdir.

C'est bien à tort qu'on a désespéré de connoître ceux que la pluralité véritable *jugeroit* réellement les plus dignes des places à remplir, parce que l'on n'a pas voulu se contenter d'une méthode approximative, ne pouvant pas mettre en pratique celle qui seroit rigoureuse et absolue. Celle-ci consisteroit à prendre le vœu des électeurs sur le mérite respectif des candidats ou concurrens, comparés *deux à deux*, et à déduire le résultat de tous les vœux, des listes sur lesquelles chaque électeur auroit écrit les noms des candidats, suivant l'ordre de mérite qu'il leur attribue. La longueur du dépouillement de cette opération fait qu'il n'est pas possible d'employer cette méthode. Outre son embarras pour chaque électeur ou citoyen, qui ne la rend pas moins impraticable, elle ne donneroit pas toujours de résultat décisif (15). Mais au lieu d'abandonner ce principe, parce que les bornes de nos moyens et de notre intelligence rendroient interminable le mode d'élire qui l'emploieroit à la rigueur, si l'on eût recherché le plus praticable, celui qui s'en rapprocheroit davantage, alors, sans doute, on n'auroit pas perdu de vue, autant qu'on semble l'avoir fait, le *point essentiel* des élections, qui consiste à faire que leur résultat soit réellement un JUGEMENT *impartial et indépendant*, fait, par la *majorité*, avec toute la réflexion, la maturité et l'examen possibles, et non la VOLONTÉ *arbitraire*, le CAPRICE ou la *criminelle* COALITION d'une *minorité* souvent très-mince.

Puisque la comparaison, *deux-à-deux*, des candidats par les électeurs, la plus rigoureuse, étoit inadmissible à cause de ses longueurs et de ses difficultés, ne pouvoit-on pas en trouver une que chacun fût forcé de faire, et dont il pût rendre sommairement, avec facilité, le résultat?

Pour que cette comparaison ait lieu, et soit faite à un degré suffisant, il n'est pas nécessaire qu'elle soit rigoureusement exécutée *deux-à-deux*. Chaque électeur la fait rapidement dans son esprit; il est inutile qu'elle soit écrite : il suffit qu'il en exprime les principales parties. On peut alors connoître quels sont les candidats auxquels la majorité réelle donne successivement la préférence, et c'est précisément ce qu'offrent les listes successives du scrutin épuratoire, sur lesquelles les électeurs auront à marquer leurs choix.

Ce mode conserve donc, *de la comparaison la plus rigoureuse*

(15) *Sur la forme des Elections*, cité plus haut, page 25.

*du mérite des concurrens*, tout ce qu'elle a d'utile ; comparaison qui est l'objet essentiel du devoir de tout électeur, de tout citoyen qui émet, pour quoi que ce soit, un suffrage. C'est elle qui donne aux élections un caractère si respectable, et qui l'imprime ensuite à ceux qu'elles élèvent aux places. On ne peut s'empêcher, en effet, d'être saisi de la sublimité de ce caractère, si l'on songe à une élection qui ne seroit véritablement déterminée que par des suffrages suffisamment balancés dans les consciences, et uniquement dictés par le sentiment intérieur, à des électeurs nombreux, à tout un Peuple. Il faut, pour cela, supposer qu'ils examinent, qu'ils s'enquièrent, qu'ils s'instruisent avec le scrupule que l'importance de l'objet fait bien concevoir quand on y réfléchit, mais auquel il est bien rare de voir tous les Citoyens obéir (16).

Voilà pourquoi la Morale et l'instruction publiques doivent indispensablement agir sans cesse, pour pénétrer les citoyens de leurs obligations envers eux-mêmes, leur patrie, le genre humain et la postérité, quand ils ont à émettre un vœu quelconque.

On a fait aux scrutins *successifs* le reproche de nuire au droit d'être élu et d'écarter les plus dignes. Ce reproche se trouve fondé, sans doute, dans la manière dont ils sont employés pour faire avoir une majorité absolue aux candidats qui ont obtenu le plus de voix, dans un seul et même scrutin fait sans aucune préparation. Encore y a-t-on répondu en montrant que bien difficilement, et jamais même, la volonté de la pluralité des électeurs ne seroit frustrée, si le mérite des candidats, lorsqu'on les porte dans la première liste, étoit véritablement examiné et déterminoit leur choix (17); point

(16) Une réflexion qui me saisit à-la-fois d'étonnement et de désespoir, c'est que les hommes se prêtent à tout, *si on les trompe, si on les despotise*, et qu'il n'y a point d'animal plus revêche, plus indomptable, si l'on n'emploie avec lui que de la douceur, que de la raison. Voyez la superstition courber tous les fronts devant l'individu qu'un autre seulement a touché. *L'imposition des mains*, pendant des siècles, a suffi pour transmettre à des hommes un caractère presque divin. On se soumet à toute épreuve, à tout cérémonial despotiquement commandé pour ces mystères; et si l'on exige, au nom de la raison, que l'*ÉLECTION véritable* du Peuple imprime un aussi grand caractère; que les élections, pour cela, soient faites avec maturité, de bonne foi, et dans toute la rigueur; que des formes indispensables soient scrupuleusement suivies, on trouve les plus zélés en apparence, récalcitrans : peu se montrent disposés, et la foule se révolte comme des enfans contre les lisières qui leur sont nécessaires.—Espérons cependant avec le temps, de la liberté et de la raison, ce que le mensonge et le despotisme ont bien obtenu.

(17) *Sur la forme des Elections*, note, page 15.

*Condorcet* a, depuis cet écrit, proposé, dans la première constitution de 1793, un mode d'élire composé de deux scrutins; l'un de *présentation*, l'autre de *nomination*.

Pour le scrutin de présentation, chaque Citoyen écrit sur son bulletin un nombre

essentiel qui ne peut être obtenu, avec aucun des modes d'élire ordinaires, et qui le sera très-bien avec les scrutins successifs du mode d'élire par listes épuratoires.

---

de noms égal à celui des places à remplir, et du recensement de tous ces bulletins l'on forme, *à la pluralité relative*, une liste de candidats, triple de celle des fonctionnaires qu'il faut nommer.

Le scrutin de nomination n'est ouvert qu'entre les candidats inscrits sur la liste de présentation, *nommés à la pluralité relative*.

Pour le scrutin de nomination, chaque votant remplit un bulletin à deux colonnes. Sur la colonne principale, il inscrit autant de candidats qu'il y a de fonctionnaires à élire; il en inscrit un égal nombre en la colonne supplémentaire.

On fait séparement les recensemens des suffrages portés sur l'une et sur l'autre colonne.

Les candidats qui ont la majorité absolue des suffrages des premières colonnes, sont élus.

Si les suffrages des premières colonnes ne donnent pas la majorité absolue à un nombre suffisant de candidats, on additionne à ces suffrages ceux portés sur les colonnes supplémentaires, et les candidats à qui cette addition donne la majorité absolue, sont élus.

Je ne me suis point arrêté à décrire minutieusement les vices des formes de scrutins ou de modes d'élire jusqu'à présent employés. Celui-ci, qui ne l'a jamais été, est le meilleur; et cependant il mérite beaucoup des reproches faits aux autres Il me suffira donc de les relever dans celui-ci, pour montrer combien les premiers sont vicieux

Et d'abord, observez avec quelle rapidité se forme et se ferme la liste des candidats. Une cabale sera sûre d'y faire entrer ses protégés: et par la même raison, la nomination étant tout aussi rapide, ils seront assurés d'être élus.

Si l'on réfléchit sur la nature des élections, on sent aisément qu'après avoir proposé un candidat, pour conserver sa liberté et user d'une juste et salutaire influence, il faut avoir la faculté de l'examen des candidats proposés par tous les autres citoyens; — il faut pouvoir délibérer sur le mérite de chacun d'eux, comparé à celui que l'on a porté; — il faut être à même de confirmer son premier vœu, ou de le faire retomber sur un des présentés par les autres électeurs: trois choses qui sont le droit de chacun et l'intérêt de tous.

Mais ce n'est pas tout. Après cette première faculté de peser mon premier choix et celui de tous les autres, j'ai besoin de faire successivement la même opération sur des listes successives, afin de combiner mon choix particulier avec celui que la majorité réelle se montre disposée à faire par les candidats qui, sur ces listes, se trouvent conservés. Il le faut si, pour ceux qui sont simples et isolés, pour ceux qui vivent sans intrigues et sans cabales, vous ne voulez pas rendre vain et illusoire leur droit d'élection.

Ne les laissez pas despotiser par une *majorité* factice, qui ne sera toujours qu'une *minorité* méprisable. Je la vois s'arranger pour l'emporter au *scrutin de présentation*; je la vois sûre de l'emporter au *scrutin de nomination* Elle vient insolemment me demander ma voix, si je veux qu'elle serve à quelque chose. Ma voix est en effet stérile, si, *criminellement*, et cependant pour empêcher le mal, je ne me joins à d'autres. Il faut déjouer les ennemis de la Patrie, et je me vois forcé d'user de leurs moyens. Mais la passion, l'ignorance et la légèreté forment le grand nombre; on caresse la multitude, on la flatte; un moment réunie dans un même lieu, on la séduit; et le Peuple, pour ainsi dire, se livre lui-même.

C'étoit donc à trouver la meilleure manière de combiner les scrutins successifs qu'il falloit porter toute son attention. Il falloit chercher les moyens de les multiplier, de les faire avec méthode, sans complication superflue, sans formes pénibles, sans précipitation, et de forcer ainsi les électeurs à former un vrai *jugement* entre les candidats successifs, à n'écouter aucune cabale, et à ne suivre que leur sentiment intime.

On a cru que le remède à l'intrigue étoit de faire avec rapidité les élections, et de les terminer par un seul scrutin, parce que les scrutins successifs n'ont paru propres qu'à indiquer le vœu des partis ou de quelque nombre d'électeurs, auquel les partis peuvent se réunir. (*Sur la forme des Elections*, note, p. 20.)

Cela est vrai, quand les scrutins successifs sont fatals, au premier, pour les candidats, et définitifs pour la nomination, au second; quand ils se font dans des assemblées, sans un suffisant intervalle entre eux, et que les électeurs, étant réunis, sont pressés de terminer l'élection, pour retourner chez eux. Leur *jugement* alors n'est pas, en effet, seulement mis en question; leur *volonté*, leur *caprice*, l'*intrigue* et la *cabale* font tout. L'on sait avec quelle facilité ils sont circonvenus, ne fût-ce que sous les prétextes de s'unir aux braves gens ou de donner leur voix à quelque candidat à qui elle puisse servir.

C'est ainsi que cela s'est vu jusqu'à présent dans nos élections. Les citoyens vertueux, dans la certitude que le vœu de leur *ju-*

---

On s'afflige alors, on se dégoûte, on ne prend plus intérêt à la chose; et le mal, alors à son comble, est presque irrémédiable.

Puisque vous approuvez deux scrutins successifs, augmentez-en donc le nombre; mettez-en, pour une élection, à raison de son importance. Mais sur-tout, laissez des intervalles; que j'aie le temps de m'enquérir, *de peser et de peser de nouveau*; ensuite, par-dessus tout encore, ne m'appelez point dans une assemblée pour vous donner ma liste ou mon scrutin : permettez que je vous l'envoye.

Vous appercevez donc de reste les défauts qui restent encore dans le mode d'élire proposé par CONDORCET. Il ne fournit point le moyen de faire *comparer* aux électeurs, *deux-à-deux*, les candidats; comparaison essentielle, dont il a mieux que personne fait remarquer l'importance dans le pamphlet que j'ai cité.

Il laisse aux cabales tout leur avantage; il livre les citoyens isolés, qui font la majorité réelle, à la surprise des intrigans.

Il ne fait point connoître les candidats que *la majorité absolue* préfère à tous les autres.

Un candidat peut être élu contre la volonté expresse de la majorité absolue des votans.

Enfin, les deux opérations seules qui le composent, exigent célérité pour les raisons qu'il a lui-même développées, et alors il faut assembler les électeurs : ce que j'ai démontré funeste et pouvoir facilement être évité.

Voyez le *Journal de Louvet*, des 2, 13 et 14 thermidor.

*gement*, de leur *cœur*, de leur *conscience*, ne seroit donné qu'en pure perte, adoptent alors les candidats portés par une des cabales. Car ils n'ont qu'à choisir les moins mauvais, s'ils veulent que leur voix serve à quelque chose : leur vœu n'est plus qu'un vœu de circonstance, un vœu réglé sur la possibilité du succès de tels ou tels concurrens, non pas près de la majorité réelle, mais près de la cabale, qui abuse de tout, dans l'élection, pour la surprendre.

Les diverses opérations du scrutin épuratoire donneront à cet égard un résultat tout différent. On peut ajouter à ces listes l'idée heureuse de la colonne supplémentaire ; et alors, en même-temps que le droit de la majorité réelle sera garanti, chaque électeur intègre pourra voter conformément à son jugement et à sa conscience, sans craindre de perdre sa voix. Les intrigans, réduits aux seules forces de leur petit nombre, seront sans influence, et deviendront même, par intérêt, de meilleurs citoyens : effet nécessaire, comme je l'ai dit, des listes successives de ce mode d'élire, dans lesquelles chacun, chaque parti espérera d'être conservé, mais qui donneront l'exclusion, sans qu'on puisse, ni le prévenir, ni le prévoir. Et cet effet sera plus certain, à mesure que les électeurs seront plus nombreux. Aussi insisté-je pour qu'on rende *directes* toutes les élections importantes ; persuadé en outre, ce que j'ai également démontré, que la masse des citoyens peut être suffisamment éclairée sur le mérite, sur le caractère des personnes, pour que la majorité n'erre alors jamais, sur ce qu'exige l'intérêt public dans les élections.

Rendez donc, je le répète, les élections directes, et admettez même, pour avoir plus de *jugemens*, à donner leur suffrage, les citoyennes épouses et mères. La nature, en douant de la raison la femme, en la faisant le compagnon de l'homme, a voulu qu'elle fût son égal, en tout ce que la raison et la justice peuvent conduire et diriger. Et quel objet en est plus susceptible ? Où l'égalité en droits doit-elle être par conséquent plus étendue, plus respectée ? où la violence et la force doivent-elles être plus proscrites, plus abhorrées, si ce n'est lorsqu'il s'agit de découvrir, à l'aide des lumières, de la réflexion et du sens intime, les citoyens vertueux les plus habiles, et de les porter aux plus grandes fonctions ? Il est facile, avec le mode d'élire par listes épuratoires, que la raison, la philosophie du siècle et la NATION FRANÇAISE aient la gloire de rendre à cette moitié intéressante de l'espèce une influence de droit, dont elle ne peut être dépouillée que par l'ignorance et l'abus de la force, sous le vain prétexte d'inconvéniens de formes et d'habitudes qu'il est très-facile, qu'il est nécessaire, qu'il sera très-utile de changer.

# PARAGRAPHE VI.

*Mode d'élire par listes épuratoires ou listes successives de candidats ; sa perfection, si l'on y ajoute quelques conditions qui lui sont étrangères.*

J'ai démontré, dans le paragraphe précédent, la nécessité de faire les élections sans que les électeurs s'assemblent. Les Citoyens doivent se réunir pour s'éclairer, se recueillir, se fortifier les uns les autres, par l'instruction qu'ils peuvent mutuellement se communiquer ou recevoir ensemble.[1] Mais comme, quand ils ont à donner leurs avis, leurs vœux, leurs suffrages, c'est alors, dans leur intérieur seul, qu'ils doivent les chercher, ils ne doivent aussi point s'assembler, se réunir, quand ils ont à les émettre ; ne fût-ce même, que pour déjouer les brigues, et ne pas, le moins du monde, s'influencer les uns les autres. Il faut qu'ils aient le temps de mûrir, dans leur particulier, leurs propres reflexions, par les lumières répandues dans l'opinion publique ; et après un intervalle suffisant pour cela, n'écoutant plus que la lumière intérieure qui les éclaire, ils doivent donner, d'une manière écrite, *le résultat ingénu de la délibération seule de leur esprit avec leur conscience.* Le dépouillement alors de suffrage, donné avec cette circonspection que j'appellerois religieuse et patriotique, donnera, sur tout ce qui peut intéresser l'ordre social, des décisions qu'on pourroit dire *infaillibles*[1], plus qu'aucune sur la terre, s'il n'étoit de la nature de l'homme d'errer, s'il ne lui importoit pas, agissant isolément comme en masse avec ses semblables, de s'en souvenir toujours, à chaque instant de se le rappeler, et si les Nations qui se constituent elles-mêmes, ne dédaignoient pas les ruses des charlatans.

Ainsi ne déplacez pas les électeurs ; — que les citoyens s'assemblent, se réunissent pour fraterniser, pour se connoître, s'estimer, se chérir et s'instruire ; mais, qu'ils soient séparés, sans concert, chacun chez eux, quand ils donneront leurs vœux ; — que les bulletins qui porteront leurs suffrages, soient signés, cachetés, recueillis et envoyés avec ordre, au moyen des *dizeniers*, des *centeniers* et des *milleniers*, chefs des *dizaines*, *centaines* et *milles*, les divisions organiques du peuple, qui donneront pour cela toute célérité, précision, sûreté, toute facilité en un mot, désirable ; — qu'ils soient méthodiquement dépouillés en présence (du public ?) *jurés d'élection*, par un *directoire d'élection*, choisi et orga-

nisé dans la forme nécessaire (18), à l'abri de tout soupçon ; — que l'imprimerie multiplie avec rapidité et précision les résultats des dépouillemens, les listes nouvelles ; — qu'un simple signe marque sur ces listes le nom de ceux qu'on préfère et de ceux qu'on désigne comme suppléans, et que la signature de l'électeur, ou l'équivalent, s'il ne sait écrire, complétent le suffrage ; — que le résultat de chaque liste, ou au moins des deux dernières, ne porte que le vœu d'une majorité absolue ; — que le service des dépouillemens et des autres opérations, soit rigoureusement surveillé ; — qu'il employe fidèlement les formes simples et précises, dont il est susceptible ; — et tous les membres de la société prendront avec facilité, sans perte de temps, sans dégoût, sans inconvénient, sans peine, dans la nomination de ceux au moins qui sont le plus immédiatement chargés de diriger le vaisseau de l'État, le juste degré d'influence qui leur appartient.

L'intervalle *indéfini* que le mode d'élire par listes épuratoires admet entre chacune de ses opérations, donnant le temps aux électeurs de s'enquérir, de peser et consulter à leur aise, déjouera certainement toutes les brigues. Ce mode, mieux qu'aucun autre, par la même raison, admettra aisément cette influence de la morale et de l'instruction, qui est nécessaire pour la garantie de la République, contre tout ce qui peut détourner les citoyens de leur devoir dans les élections : et ils ne seront plus contraints, s'ils veulent que leur vote serve, à déclarer précipitamment le plus digne et honorer de leur choix, non celui qu'ils croient le mériter, mais le moins indigne de ceux entre lesquels les partis, aidés de la foule moutonnière, les forcent aujourd'hui de choisir. Ils ne seront point con-

---

(18) Quant au travail manuel nécessaire pour le dépouillement général, et aux précautions qui doivent l'accompagner, je prie de faire attention qu'il n'égaleroit pas la dixième partie du travail et des précautions que demandent la fabrique du papier des assignats pour quelques millions, son transport, l'impression, la gravure, la signature et la mise en circulation dans toute la République. . . Voulez-vous être à-la-fois libres et tranquilles, employez les moyens nécessaires. Ne rejetez pas légèrement, . . . . etc. (cité plus haut, paragraphe 4, note 13). *Réflexions sur les Bases d'une Constitution*, par le citoyen * * *, présentées par Bresson, député à la Convention nationale, page 53.

C'est ainsi que s'exprime, dans des vues pareilles aux miennes, un citoyen dont les réflexions ont été accueillies par ceux qui redoutent le plus les excès de la démagogie ; excès dont j'ai moi-même autant souffert que d'autres, et que personne ne peut détester plus que moi. On se trompe sur les moyens de les prévenir, si l'on croit en trouver d'autres que ceux puisés dans les principes et les institutions morales, organiques et régénératrices, dont je m'étonnerois d'avoir saisi seul la nature et l'importance. Rien n'est plus simple, en effet, plus naturel ; rien n'est plus près de chacun qui *RÉFLÉCHIRA sans préjugés.*

traints de transiger sur la condition la plus nécessaire des élections, qui est le propre *jugement*, le *jugement éclairé*, *réfléchi*, *mûri*, des électeurs, pour s'en tenir à leur *volonté*, à leur *caprice*, ou bien même aux *coalitions*, qui, évidemment, ont toujours conduit les élections, dans les divers modes jusqu'à présent employés.

Tout citoyen, je ne crains pas de l'assurer, qui, quand il donne un vœu, un avis, son opinion ou son suffrage, ne peut *exercer son jugement, et suivre uniquement les inspirations de sa conscience*, doit, par respect pour ses devoirs envers lui-même et son pays, s'abstenir de voter, et réclamer en homme libre contre l'oppression. Que voit-on, au contraire, dans toutes les élections, dans les élections les plus importantes, les élections faites au sein même de la Représentation nationale (et c'est-là une plaie cachée mais mortelle de l'État); que voit-on, que des *vœux donnés au hasard et des coalitions stupides*, criminelles, formées d'intrigans et de dupes? et tout cela, parce que l'on est encore à sentir le premier principe des bonnes élections.

Ils croient (les insensés!) que la *liberté* est d'exercer sa *VOLONTÉ arbitraire*, son *brutal CAPRICE*; d'obéir à sa *vanité*, à son *ambition*, à son *intérêt*; ou bien même, d'être l'esclave stupide *d'une folle ou scélerate coalition.*

Et qu'attendre de tous nos systêmes, qu'un règne continuel d'anarchie, si la forme des élections n'imprime point dans les esprits et dans les cœurs le vrai caractère de leur objet, qui est de *juger* véritablement, sur tous les Citoyens qui se présentent ou qui peuvent être avec droit présentés, les plus propres aux fonctions auxquelles il s'agit de nommer; si les élections, par leurs formes, s'opposent même à ce que personne puisse faire ce qu'exige ce caractère; si, enfin, les élections ne sont après cela qu'une sanction *apparente* (les fît-on journalières) de la domination des cabales et des partis qui disputent l'autorité, qui se succèdent, qui sont formés à l'insçu même des individus qui les composent, sont le jouet de tous les mensonges comme de toutes les passions, et deviennent tôt ou tard la victime des événemens?

Le scrutin par listes épuratoires satisfait à tout ce qu'on peut desirer, également pour toutes les sortes d'élections, qu'elles soient générales pour la République, ou particulières pour le régime de la moindre autorité constituée, de la moindre collection d'individus. Sa désignation même en rappelle le but; à chaque opération chacun sent qu'il doit scrupuleusement désigner ceux qu'il croit, qu'il reconnoît après examen, les plus dignes, parmi les candidats qui plaisent à la majorité, et qui restent sur la liste qu'on lui envoie ou qu'on lui distribue après chaque dépouillement des scrutins.

Il n'est pas de citoyen inconnu qui ne puisse, s'il le veut, être porté sur la première. Son nom est livré à l'examen de ses concitoyens, avec un avantage égal pour tous. Un intervalle assez grand permet de faire connoître les plus ignorés ; le moins instruit des électeurs a le temps de s'enquérir du mérite réel de tous les candidats ; et il n'en est ainsi pas un qui ne puisse remplir son devoir avec la même perfection, que le plus capable : il suffit qu'ils soient tous scrupuleux, au même degré, de ne pas donner un seul suffrage qui ne soit le résultat *d'une délibération sérieuse et profonde de leur jugement et de leur conscience.*

Le mode d'élire par listes épuratoires peut servir encore dans un sens inverse, pour épurer toute composition de citoyens, où l'opinion publique veut qu'il y ait des coupables ou seulement des personnes inhabiles, sans pouvoir les désigner d'une manière bien précise (19). On peut également l'adapter à faire ressortir le vœu

---

(19) NOTE IMPORTANTE. (19 *thermidor.*) Quand les SECTIONS DE PARIS, animées par de perfides énergumènes, et abandonnées par cette foule d'hommes indifférens, *qui se réjouissoient alors* SECRÈTEMENT *des excès commis au nom de la liberté et de la République,* eurent fait éclater à la barre de la Convention leur dénonciation contre les VINGT-DEUX Députés de la Convention, dont on sait que je faisois partie, je proposai, mais en vain, d'organiser aussitôt les moyens d'épurer la Représentation nationale par un scrutin épuratoire, fait dans toutes les assemblées primaires, et centralisé pour toute la République. J'offrois en même temps les moyens d'instruire, en quelques semaines, les citoyens, dans toutes les assemblées primaires, des sujets de division, de reproche et d'accusation des partis les uns envers les autres, avant de rechercher par le scrutin les Députés que la Nation voudroit faire sortir de sa Représentation.

Quand la Représentation nationale eût été violée par l'arrestation de ses membres, je proposai, comme un nouveau moyen de salut, fondé sur la justice, de porter promptement *les lois censoriales*, de déclarer *la Morale républicaine* qui doit être leur base, de créer un tribunal de *Censure nationale*, de faire nommer ses *juges et jurés* par la Nation, et de faire premièrement juger nos collègues à ce tribunal, soutenant *en face* à leurs ennemis, qu'ils ne pouvoient au plus les accuser que de fautes ou d'erreurs préjudiciables.

J'ose dire que la passion, d'un côté, et la stupidité, de l'autre (les gens d'*esprit*, on sait, sont quelquefois *très-bêtes*), rendirent vaines, à cette époque, mes propositions. Personne ne les goûta ; elles m'exposèrent près des furieux, et les prétendus *modérés* voulant, comme eux, la violence, et attendant la réaction des départemens, méprisèrent ma MODÉRATION, ne voulurent point *s'exposer* en me secondant (j'en sollicitai vainement plusieurs d'appuyer la motion que je fis de réconcilier tous les vrais républicains, le jour de fête du 10 août 1793); et ils laissèrent ainsi fixer la fatale destinée, balancée alors pendant plusieurs semaines, que j'ai, seul, trop vainement conjurée.

Je ne dormois point, indifférent ou enivré par mes propres sentimens ou mes passions, sur le bord de l'abyme, quand la fureur de *nos chefs*, de *nos meneurs* y précipitoit la République. Puissent les idées que je dois à ces circonstances terribles, où le malheur ne put au moins éteindre mon activité, ne pas rester perdues pour la liberté et le salut de mon pays !

(Voyez *Bases fondamentales*, etc., première édition, distribuée à la Conven-

de la vraie majorité sur diverses propositions clairement posées, après des discussions orales ou écrites. On excluroit progressivement celles qui réuniroient le moins de suffrages : moyen certain, en y joignant les autres conditions de morale et d'instruction publiques, sur lesquelles j'ai tant insisté, de n'adopter jamais que des avis sages, quoique délibérés par le grand nombre, quand il s'agit de décisions qui ont des conséquences importantes. On pourroit ainsi ôter aux auteurs des motions l'espèce de responsabilité que l'opinion publique fait si injustement planer sur leur tête, lorsque leur avis, triomphant des autres, n'est pas aussi heureux, dans l'événement, qu'on l'attendoit.

Mais ce qui me reste à relever, c'est que le scrutin par listes épuratoires réunit, sans ses inconvéniens, tous les avantages du vote public par *appel nominal*, si ce vote dont la tyrannie a énormément abusé, trouve encore des partisans. L'imitation machinale ou servile, la force morale et *physique* de l'exemple, la foiblesse ou l'audace, le penchant à réunir son vœu à celui qui l'emporte? tout cela, qui agit puissamment au détriment de la République, quand on donne son suffrage à voix haute, dans un appel nominal fait en public, n'a plus d'influence si l'on emploie le mode d'élire par listes épuratoires. Chacun peut librement se déterminer selon ses *lumières* et sa *conscience.* Mais la publicité du dépouillement des votes, qu'il admet, peut éclairer l'opinion publique, sans faire redouter les huées, les injures ou les menaces que les cabales savent si efficacement employer dans tous les autres modes d'élire,

---

tion AU MILIEU D'AVRIL 1793 (vieux style), avec une lettre à mes collègues sur la couverture, et tous les écrits qui ont suivi celui-là, jusqu'au commencement d'octobre suivant.)

Les mêmes idées sont applicables à tous les temps comme à toutes les personnes, et *ceux d'aujourd'hui* ne sont pas si dissemblables qu'on l'imagine, *de ceux d'autrefois*, à cause des choses *qu'on laisse aller toujours de même.* Malgré donc le mépris qu'en font quelques individus, je reproduirai ces idées, qui ont pour objet de changer cette marche funeste des choses, et je les reproduirai tant que nous serons dans le dénuement d'institutions morales et civiles, qui garantissent la liberté publique contre les abus de la liberté des individus, sans les compromettre ni l'une ni l'autre. Mon devoir et ma conviction m'en font la loi ; et les efforts que j'ai faits pour rendre mes propositions plus claires et les perfectionner, doivent au moins convaincre de la pureté de mon zèle, et en faire examiner les fruits avec des sentimens favorables et indulgens.

(Voyez la *seconde édition des BASES FONDAMENTALES*, etc., où j'ai refondu tous les *écrits* que j'avois donnés à la Convention au commencement d'octobre 1793, et *ceux* que j'ai faits depuis les *9 et* 10 *thermidor*, révolution pour laquelle on sait assez que j'ai encore été à la brèche, au poste le plus avancé.)

pour intimider les ames honnêtes et foibles, qui font toujours partout la véritable majorité. Chacun distingue son choix par sa signature; les dépouillemens se font méthodiquement par ordre de numéros, et les curieux peuvent aisément les suivre ou les prendre au point précis qui les intéresse; l'improbation même, fût-elle permise, ce qui ne doit pas être, ne fait plus rien sur la détermination des suffrages des votans. La plupart ne sont pas présens, et leur vœu est donné.

Quelques personnes, feignant d'être frappées des justes reproches à faire à tous les modes d'élire, employés jusqu'à présent, n'ont pas fait difficulté de proposer *sérieusement* le sort pour décider de toutes les élections.

Mais ces personnes qui, quand elles firent cette étrange proposition (dans les premiers jours de la session de la Convention), n'étoient mues que par l'ambition personnelle et l'orgueil blessé, ne voyoient pas, dans leur passion, que dans les élections il y a deux espèces d'intérêts bien distincts. L'intérêt de la *Chose-publique* y contrarie nécessairement l'intérêt *individuel*, qui fait agir et voter le plus grand nombre, dans les temps de corruption où nous sommes, et avec des modes d'élire imparfaits. Le droit et l'intérêt que la chose publique et les individus ont à faire valoir, ne peuvent se concilier que par un mode d'élire, qui, laissant à chaque citoyen la possibilité la plus grande d'être désigné, d'être élu, de désigner et d'élire, assure néanmoins à la RÉPUBLIQUE, que l'élection ne pourra jamais tomber que sur le citoyen vertueux, le plus habile: point essentiel, qui a dirigé toutes mes recherches sur le meilleur mode d'élire, et qui me fait mettre celui *par listes épuratoires*, tel que je l'offre ci-après, fort au-dessus de tous les autres, parce qu'il satisfait le mieux à cette condition si essentielle pour la liberté publique. Elle est du plus grand intérêt pour tous, pour ceux-là mêmes (déja l'expérience nous l'a appris) dont les passions effrénées voudroient sacrifier leurs rivaux, au péril de subjuguer la République.

Faire décider entièrement les élections par le sort, ce seroit choisir au hasard ses propres alimens; ce seroit croire qu'un aveugle rencontrera précisément ceux qui lui conviennent, au milieu de la variété infinie des substances de la nature, qui l'entourent.

Le sort, néanmoins, peut quelquefois utilement se combiner avec le mode d'élire par listes épuratoires. Cette addition peut être utile, si les hommes d'un esprit et d'un caractère propre à remplir les places, paroissent être suffisamment multipliés pour que le choix soit indifférent entre plusieurs, et si l'on croit en même temps à

des intrigues que ce mode d'élire ne puisse encore déjouer assez efficacement.

Il est facile d'augmenter d'un tiers ou davantage le nombre des personnes à élire, de combiner en conséquence celui que chaque électeur doit progressivement désigner sur les listes épuratoires, et de tirer à la fin au sort le nombre réel des personnes à élire, sur le nombre total de celles qui seroient sorties du dernier épurement.

C'est un moyen de rompre l'intrigue et de tromper les cabales. Pour l'employer, il suffira de donner un peu plus de temps au dépouillement des listes, ou d'y employer seulement quelques personnes de plus. Ce mode donne à cet égard toute facilité, les électeurs n'étant point rassemblés, pourvu que les élections se fassent assez à l'avance pour laisser à chaque opération le temps qui lui est nécessaire. Le délai ne peut jamais préjudicier; plus il est long, plus il sert à déjouer les cabales, parce que, sur chaque liste progressive, il laisse mieux former l'opinion publique et le jugement des électeurs, dont la grande majorité veut purement le bien, et ne cherche qu'à être éclairée.

Cependant je dois dire que des hommes purs, de *bonne volonté*, qui se connoissent, ne peuvent mieux faire que de s'en rapporter uniquement à leur propre conscience, au *sentiment intérieur*, par lequel la sagesse infinie qui a réglé l'univers, les éclaire, pour trouver parmi eux les plus capables et les plus dignes de remplir les emplois publics.

C'est quand la société est traversée par des méchans et des ambitieux, capables de se tout sacrifier, ou bien, lorsque l'on ne se connoît pas suffisamment, et malheureusement nous sommes trop souvent dans ce cas; c'est alors, dis-je, que le sort peut, avec utilité, concourir aux élections. Il trompe alors les intrigans et décide ce que le jugement, faute de lumières et de données, ne peut toujours résoudre.

Ainsi un Peuple libre et corrompu en même temps, nouveau à la liberté, pourroit peut-être faire entrer avec utilité le sort pour quelque chose dans son mode d'élire; mais celui qui aura les mœurs dignes de la République (comme je souhaiterois que ma Patrie les eût), s'outrageroit lui-même, s'il s'en servoit pour décider ses choix.

# PROJET
# DE LOI CONSTITUTIONNELLE.

*Division organique des Citoyens par* DIZAINES*,* CENTAINES*,* MILLES*, pour le civil, le militaire, la police, l'instruction, les fêtes, l'exercice de la souveraineté du* PEUPLE*, et les élections; avec le mode de faire celles-ci les meilleures possibles, au moyen de cette division, par des listes de candidats successives.*

---

## TITRE PREMIER.

*Division organique des Citoyens, conscription, caution par voisinage, instruction publique.*

### ARTICLE PREMIER.

Toutes les habitations sont numérotées, à commencer de la maison commune, par ordre de *voisinage*, dans chaque canton.

II. Les chefs de maison et toutes les personnes sous eux sont enregistrés par ordre du numéro de leur demeure.

III. Le chef de maison a une habitation acquise ou louée en son nom; il est caution de toutes les personnes sous lui. Les femmes, veuves ou filles, chefs de maison, sont également enregistrés; elles fournissent un homme pour le service militaire; la pauvreté les en exempte.

IV. A commencer de la première maison, et en remontant de maison en maison, les citoyens forment de proche en proche, et par *voisinage*, des aggrégations par dix citoyens chefs de maison, et ces aggrégations se nomment *dizaines*.

V. De

V. De la première agrégation, *dizaine*, en remontant, on forme, de chaque dizaine de ces agrégations, une agrégation plus forte, composée de cent citoyens, chefs de maison; on la nomme *centaine*.

VI. De la première *centaine*, en remontant, on forme, de chaque dizaine de centaines, une agrégation plus forte, composée de mille citoyens, chefs de maison; on la nomme *mille*.

VII. Les dizaines, centaines et milles élisent eux-mêmes leurs chefs; ils se nomment *dizainiers*, *centainiers*, *milleniers*.

VIII. Les *dizaines* et *centaines* se distinguent par le nombre de leur ordre dans leur division supérieure respective, et les *milles* se comptent et se désignent par *premier*, *second*, *troisième*, etc. de chaque département, à partir de son chef-lieu.

IX. Chaque *division* des citoyens est *caution* d'elle-même: chaque voisinage est *caution* de sa police (20).

X. Les lois civiles règlent cette caution vis-à-vis la partie publique et vis-à-vis les particuliers qui viennent à être lésés.

XI. Moyennant cette *caution*, tout individu lésé par faute de police, a droit à une indemnité proportionnée au tort qu'il a souffert.

XII. Cette indemnité est supportée par la partie publique; mais la partie publique a recours sur les *voisinages* et les *divisions* des citoyens qui ont pu prévenir ou empêcher la *lésion*, et qui ne l'ont point fait.

XIII. Des jurés, pris hors des lieux intéressés, prononcent sur les faits, et les tribunaux appliquent les lois qui déterminent les indemnités.

XIV. Dans chaque canton il y a un AMPHITHÉATRE, construit dans l'emplacement destiné aux écoles, aux fêtes et aux exercices militaires, où tous les habitans, sans distinction d'âge ni de sexe, s'assemblent, à des jours fixes, pour entendre la promulgation des

---

(20) Voyez l'organisation de cette *caution* plus développée que je ne crois nécessaire de le faire ici, page 563 de la seconde édition de l'ouvrage, *Bases fondamentales*, *etc.*, dans les projets de lois qui le terminent.

lois et la correspondance de la Représentation nationale avec le Peuple (21).

XV. *Le 14 juillet* (vieux style), tous les Citoyens se trouvent en armes devant leurs portes : les recensemens annuels se font, les *dizaines*, *centaines* et *milles* se réorganisent ce jour-là : les adolescens (à seize ans) prennent la robe virile et sont inscrits dans la dizaine, sous leur père ou celui qui répond d'eux : les chefs de maison dont la famille est augmentée d'individus, les font inscrire : les citoyens ou citoyennes devenus chefs de maison sont reçus dizains (membres de dizaine) : ils font enregistrer sous eux, ceux qui demeurent avec eux, et dont ils répondent.

## TITRE II.

*Des chefs de DIZAINES, CENTAINES, MILLES, et de leurs fonctions.*

XVI. Les *dizaines* ont un seul chef; les *centaines* en ont deux; les *milles* en ont trois.

XVII. Les chefs des centaines se choisissent un aide, et les chefs des milles, deux.

XVIII. Des chefs de *milles*, l'un est chargé, pour sa division, des objets *militaires*; il se nomme *millenier militaire* : l'autre est chargé des objets *civils*; il se nomme *millenier civil* : le troisième l'est des objets d'*instruction*; il se nomme *millenier d'instruction*.

XIX. Des chefs de *centaines*, l'un est chargé, pour sa division,

---

(21) Sur la nature et le besoin de cette institution des *amphithéâtres publics*; sur celle des *lectures publiques* à y faire, et des *fêtes nationales* à y mêler; sur la *promulgation de la loi* et LA CORRESPONDANCE DE LA REPRÉSENTATION NATIONALE AVEC LE PEUPLE, auxquelles ces amphithéâtres, ces assemblées et les lectures à y faire doivent servir, je prie de consulter deux écrits sur les *Fêtes décadaires*, que je donnai en *nivôse dernier* à la Convention, et qui font les numéros II et III de la collection de ce que j'ai donné depuis *le 9 thermidor*, qui se trouve chez Maret, libraire, au Jardin de l'Égalité. On peut aussi voir plus de développemens sur ces objets, dans les écrits que j'avois précédemment donnés, depuis la première édition, inclusivement, de celui *Bases fondamentales, etc.*, distribuée à la Convention *au mois d'avril* 1793 (vieux style.)

Il est inutile que je redonne ici ces objets. Leur dépendance du plan que je trace, sera sentie; et cela suffit. C'est l'ensemble de ce plan et sa base principale, *la division organique des citoyens par dizaines, centaines et milles*, qu'il s'agit de juger; les accessoires, dont les formes et le nombre sont susceptibles de toutes additions et combinaisons, se sentent suffisamment pour démontrer la bonté du fond, la nécessité de l'admettre et le besoin de l'employer.

des objets *militaires* ; il se nomme *centainier militaire* : l'autre l'est des objets *civils et d'instruction* ; il se nomme *centainier civil et d'instruction.*

XX. Le chef de *dizaine* est chargé, pour sa division, des objets *militaires*, *civils* et *d'instruction* ; il conserve sa désignation simple de *dizainier.*

XXI. Le millenier militaire et le centainier militaire président à tout ce qui a rapport à la force publique, à l'exercice des citoyens sous les armes, et à l'entretien de celles-ci.

XXII. Les chefs de maison se réunissent sous leur commandement, avec toutes les personnes sous eux, dont ils répondent, pour s'exercer aux évolutions militaires et au maniement de toutes les armes : en temps de paix, ces réunions ont souvent pour objet des travaux d'une utilité commune, exécutés en fête, au son des instrumens.

XXIII. Le millenier civil et le centainier civil président à tout ce qui a pour objet l'ordre public, sous les rapports de police locale ; à tout ce qui tient au recensement des chefs de maison, et des personnes sous eux, dont ils répondent ; enfin, a tout ce qui regarde l'exercice du droit de cité et les élections.

XXIV. Le millenier d'instruction et le centainier d'instruction (le même que le centainier civil) président à tout ce qui a pour objet les fêtes nationales et les assemblées pour les lectures publiques, correspondance de la Représentation nationale avec le Peuple.

XXV. Le dizainier correspond, pour sa division, à tout ce dont sont chargés, par les articles précédens, les milleniers et les centainiers (22).

---

(22) Je ne détaille point les diverses fonctions des *milleniers*, *centainiers* et *dizainiers.* J'en dis assez pour en faire appercevoir le jeu. Ceux qui en voudront davantage pourront consulter les divers renvois que j'ai déja faits, et particulièrement les titres II, III, IV, V et VI du sixième des projets de loi qui terminent la seconde édition de l'ouvrage, *Bases fondamentales*, etc., p. 554
On trouvera au titre VIII, page 568, l'établissement de la force publique *sur la rotation du service militaire* : objet infiniment important pour la garantie de la liberté publique, sur lequel j'ai de nouveau insisté dans le paragraphe premier du présent écrit, comme étant un avantage essentiel à retirer de la division organique des citoyens par *dizaines*, *centaines* et *milles.*

## TITRE III.

### *Exercice de la souveraineté du Peuple Français.*

XXVI. Le Peuple français, vu l'étendue de sa République, est convenu de n'agir jamais que par ses représentans, régulièrement élus.

XXVII. Il s'interdit en conséquence les délibérations sur les objets publics, autres que les communaux.

XXVIII. Il exerce sa souveraineté aux ÉLECTIONS. Dans leur intervalle, il reçoit de sa Représentation nationale des informations sur tous les grands intérêts de la République, en forme de CAHIERS PÉRIODIQUES, *correspondance directe et régulière* entre elle et lui ; il s'assemble pour en entendre la lecture ; il y observe la conduite de tous ses *mandataires*, et AU JOUR DES ÉLECTIONS, *il leur fait justice* ; il repousse les mauvais, il conserve les bons.

XXIX. Les Citoyens s'assemblent avec leur famille et toutes les personnes dont ils répondent, sous les chefs de leurs divisions respectives, dans de vastes édifices communs, pour écouter ensemble les lectures publiques, instruction envoyée ou dirigée par la Représentation nationale. *Pour voter*, au contraire, ils s'isolent: chacun, chez soi, repasse tout ce qu'il a été capable de recueillir pour éclairer son *jugement* ; et ils ne donnent jamais, pour leur *vœu* sur un objet, pour leur *opinion* sur une question, ou pour leur *suffrage* sur des personnes, que le résultat véritable d'une délibération toujours mûrement et de bonne-foi faite dans leur esprit et leur conscience.

XXX. Les chefs de maison, inscrits dans la division organique des Citoyens par *dizaines*, *centaines* et *milles*, donnent leur *vœu*, *opinion* ou *suffrage*, dans un billet signé, cacheté, *suscrit* de leur nombre dans la division (23).

---

(23) Le droit de voter se trouveroit fixé par cet article et restreint aux personnes donnant d'elles-mêmes une garantie dans une *propriété quelconque* ; et cet article n'excluroit pas celui que j'ai proposé : *Sont citoyens tous les Français, dès qu'ils atteignent l'âge fixé* ; *est Français tout homme né en France*: article que la politique au moins devoit faire admettre (je crois l'avoir démontré), quand on auroit dû ensuite ne pas être parfaitement conséquent à son principe. Mais, au reste, si l'on croyoit voir ici quelque contradiction, je dirois, s'il n'étoit pas permis d'espérer que tout citoyen aura généralement un établissement, un domicile, que la conscription de la division des citoyens doit évidemment pour tous, en principe et sans jalousie, être fixée aux *chefs de maison*, puisque la

XXXI. Les dizainiers reçoivent ce billet de chacun de leurs dizains : ils en font un paquet commun, cacheté et *suscrit* du nombre de leur dizaine dans la division, et ils le remettent au chef de la centaine pour le civil.

XXXII. Les chefs des centaines pour le civil, reçoivent de chaque dizainier sous eux un semblable paquet ; ils en font un paquet commun ; ils le cachetent et le *suscrivent* aussi du nombre de leur centaine dans la division.

XXXIII. Les chefs de milles pour le civil, reçoivent de chaque centenier civil, sous eux, un semblable paquet : ils en font un paquet commun qu'ils cachetent et suscrivent du nombre de leur division dans le département ; et ils le remettent au *directoire de l'élection*.

XXXIV. Le directoire de l'élection procède au dépouillement en présence du jury d'élection et d'une tribune publique (24), par ordre des nombres.

---

*caution* du voisinage qui en dépend, exige que l'on ait quelque chose pour *répondre*.

Mais avec cela, on peut bien admettre sans péril, et je penserois, avec profit, que les Français qui ne sont point dans les cas de suspension spécifiés, et qui, n'étant pas *établis*, sont inscrits *sous* un chef de maison qui en *répond* dans sa *dizaine*, donneront leur vœu dans les élections, par un billet joint à celui du *dizain* qui sera leur répondant. Alors on conservera aux droits politiques toute l'étendue qui est de leur nature ; et cela, sans rien compromettre de la liberté publique, moyennant les garanties que j'ai demandées pour elle : l'on soumettra ainsi tous les esprits et tous les cœurs aux lois qui seront faites. Le levier de la puissance des lois, en effet, a un POINT D'APPUI fixe et inébranlable, dans le *concours de tous à la formation de la loi par des délégués librement élus par eux*. C'est ce qui donne au Corps politique un sentiment, une vie inexprimables, et qui est, comme je l'ai dit, la sûreté de la révolution et la source de la force actuelle de la France.

(24) Après de plus mûres réflexions, je crois n'avoir pas été à l'abri de tout préjugé, dans ce que j'ai cédé à l'opinion de ceux qui ont cru le suffrage donné *à voix haute et en public*, plus républicain. Je crois être parvenu à me convaincre, par l'expérience du passé, la contemplation de la véritable cause de nos maux, et la nature même des choses plus approfondie, que cette manière de voter est entièrement contraire à l'objet de la République, *d'obtenir le résultat le plus parfait*, *le meilleur possible*.

Je ne fais donc pas difficulté de déclarer ici, que je pense définitivement que *les hommes étant ce qu'ils sont*, indépendamment même de toute institution capable de les modifier, il est, en général, indispensable que les votes soient secrets, afin qu'ils soient aussi libres, aussi indépendans des autres hommes que nos esprits et nos consciences le sont, par la volonté même et le dessein de la profonde sagesse qui présida à notre propre organisation. ( Voyez un écrit sur *l'indépen-*

XXXV. Les dizainiers sont tenus (sous *responsabilité*) de ne point recevoir de billets de ceux de leurs dizains que la CENSURE NATIONALE (ou *jury constitutionnaire de* SIEYES, en étendant ses attributions, et le faisant la tête des institutions morales que je propose) a suspendus, pour un intervalle, de l'exercice de leur droit de cité (25).

XXXVI. Ceux qui, par un jugement criminel, sont déchus de leur droit de cité, ne sont point reçus *dizains* : ils sont inscrits sous un citoyen qui est leur caution, et ils ne peuvent donner de vote.

XXXVII. Le directoire et le jury d'élection sont tirés au sort alternativement sur les citoyens de chaque division de *mille*, par le directoire du département.

XXXVIII. Le jury d'élection prononce sur les faits qui élèvent des difficultés dans l'élection, et le directoire applique ses décisions selon la loi (26).

---

*dance de la communication des pensées et de la presse*, que j'ai donné au milieu de 1791 à l'assemblée constituante.)

Ainsi, malgré cet article rédigé selon l'avis où j'étois d'abord, de concilier la publicité avec cette liberté, cette indépendance, je pense que les billets doivent être dépouillés par le *directoire des élections*, en présence du *jury d'élection* seul, et que ce jury seulement un peu plus nombreux doit être astreint au secret le plus absolu.

Cela doit certainement être, dans le cours naturel des choses. Cependant je ne dissimule pas qu'au sein d'une révolution, où la minorité, presque toujours seule élancée avec un véritable enthousiasme vers la liberté, entraîne la majorité souvent insensible ou revêche à ses efforts, il est alors peut être quelque temps nécessaire de lui donner, par une publicité entière ou partielle des votes, une garantie contre la stupidité qui reste encore après la chûte des trônes, comme le limon des monarchies. C'est à la sagesse et à la bonne foi de juger les temps, les hommes, les circonstances, les besoins, les convenances et les possibilités.

(25) Voyez mon opinion sur le *droit de cité*, *l'exercice de la souveraineté du Peuple Français*, *et la garantie de la liberté publique contre les abus de l'égalité en droits*, émise à la tribune de la Convention le 23 messidor, et faisant le numéro VI de ce que j'ai donné depuis le 9 thermidor, *pour vaincre les obstacles à la République et l'organiser*, qui se trouve chez Maret, libraire, au Jardin de l'Égalité.

(26) Ce développement suffit pour l'esquisse des moyens de faire exercer au Peuple sa souveraineté, dans un plan parfaitement conforme aux principes, facile et susceptible de toute perfection, dans l'exécution. Afin de me réduire, j'écarte les détails ; il est facile de les suppléer. On peut voir les renvois que j'ai précédemment faits.

# TITRE IV.

*Mode d'élire par des listes successives de candidats.*

XXXIX. Plus les élections sont importantes, plus on prend du temps pour les faire ; plus les intervalles qui séparent les opérations de l'élection sont longs, plus l'on multiplie les listes successives qui distinguent ces opérations.

XL. La première opération a pour objet de former la *liste indicative*. Chaque dizain écrit sur un billet les personnes qu'il désigne : il peut en mettre autant qu'il y a de places à nommer.

XLI. On recueille et l'on dépouille les billets, pour les nominations générales, comme il est expliqué dans le titre précédent : pour les nominations particulières, les divisions seules des citoyens qui y ont intérêt, y prennent part.

XLII. Le dépouillement de tous les billets donne une liste de tous les noms présentés. Elle est dressée méthodiquement selon les lieux de résidence et l'ordre alphabétique.

Cette liste est imprimée ; elle est envoyée à chaque centainier civil, qui la dépose dans un lieu où tous les dizains sous lui puissent la consulter. C'est la *liste indicative* des candidats.

XLIII. Après un intervalle suffisant (huit, quinze jours, un mois, et plus si l'on veut), laissé pour examiner, s'enquérir, délibérer et juger dans cette liste, les plus propres aux places auxquelles il s'agit de *nommer*, *chaque dizain* ou citoyen y prend un nombre de candidats, quadruple des nominations à faire ; il les écrit par moitié, sur deux colonnes ; sur l'une, à gauche, il place celle de ceux qu'il désigne plus fermement et dans l'ordre qu'il les préfère, en mettant le premier celui qu'il croit le plus propre : sur l'autre colonne, à droite, il écrit dans le même ordre ce qui reste de son choix. La première colonne s'appelle *colonne de nomination* ; la seconde, *colonne de suppléans*.

XLIV. Chaque dizain plie, cachete, suscrit son billet ; il le remet au dizainier, et le reste de l'opération se suit, comme il est décrit dans le titre précédent.

XLV. Le dépouillement se fait de même ; mais on dépouille d'abord toutes les premières colonnes. On note les noms de ceux qui ont eu une majorité absolue par les votes donnés sur elles,

on dépouille après les votes donnés sur les secondes colonnes ; on note les noms de ceux pour qui les votes portés sur ces colonnes, additionnés à ceux qu'ils ont eus sur les premières, composent une majorité absolue ; enfin, on note ceux qui, étant portés sur les secondes colonnes seulement, ont une majorité absolue, et ceux qui, portés sur les unes ou sur les autres, n'ont obtenu qu'une majorité relative.

XLVI. Le directoire de l'élection dresse une liste qui contient d'abord ceux qui ont eu, les premiers, la majorité absolue, ensuite les seconds, les troisièmes après, jusques à former un nombre quadruple de celui des nominations à faire. C'est la *liste quadruple* des candidats : elle est imprimée et distribuée comme la précédente. S'il n'est pas suffisamment de noms qui aient réuni une majorité absolue, on porte sur cette liste un nombre double de ce qui manque, pris parmi ceux qui ont eu une majorité relative plus considérable.

XLVII. Sur cette liste, après un intervalle donné (moindre que le premier, mais suffisant) chaque dizain choisit, parmi les candidats qui ont eu la majorité absolue, un nombre triple de celui à élire, qu'il range sur deux colonnes, comme la première fois (XLIII), dans l'ordre de sa préférence. — S'il n'en est pas suffisamment qui aient obtenu la majorité absolue, alors il choisit parmi ceux qui en ont eu une relative. Il ne peut placer ceux-ci que les derniers.

XLVIII. Le recueillement et le dépouillement des billets étant fait, comme dans l'opération précédente (articles XLV et XLVI), il en sort une nouvelle liste où un nombre de candidats triple de celui à élire, est rangé selon l'ordre dans lequel ils ont obtenu une majorité absolue ou une majorité relative, dans la colonne de *nomination* ou dans la colonne *supplémentaire*. Cette liste-ci est la *liste triple* des candidats : elle est imprimée et distribuée comme les précédentes.

XLIX. Après un intervalle donné (moindre à mesure que les choix sont déja travaillés), les dizains, électeurs ou citoyens, réduisent encore, d'un tiers, cette liste, par les mêmes règles (XLVII) et par les mêmes procédés. Leurs billets recueillis et dépouillés de la même manière (XLV et XLVI), il en résulte la *liste double* des candidats, qui est de même imprimée, distribuée, et sur laquelle le dernier choix se fait.

L. Après un dernier intervalle donné à l'examen, chaque dizain ou citoyen écrit encore dans son billet, avec la même règle (XLVII), sur la colonne de nomination, ceux des candidats portés sur cette dernière liste, qu'il nomme, et sur celle des suppléans,

ceux qu'il préfère après. Les billets recueillis, le dépouillement se fait, des premiers portés sur les colonnes de nomination, ensuite des seconds, ensuite des troisièmes, etc. Les votes subséquens sont additionnés aux votes obtenus dans les rangs supérieurs, et ceux qui ont les premiers réuni la majorité absolue sont les premiers dans la nomination, et ainsi de suite jusques aux suppléans qui se trouvent en même nombre. La liste de la nomination est imprimée et proclamée par le directoire et le jury de l'élection.

---

## *Résumé sur ce qui précède, et son application aux circonstances actuelles.*

D'après le mode de voter, de recueillir et de dépouiller les votes, que je viens de décrire, il est facile de concevoir qu'on pourroit poser des questions, sous toutes les faces qu'elles présentent. On attacheroit à chacune un numéro. Les votans les désigneroient par ce *numéro*, dans l'ordre qu'ils les admettroient. A mesure de leur *élimination* par la majorité absolue, on laisseroit des intervalles plus ou moins longs pour l'examen, selon l'importance de l'objet : et dans deux ou trois dépouillemens successifs, on connoîtroit pour quelle manière de résoudre la question, la majorité absolue se seroit déterminée, avec maturité et en connoissance *certaine* de cause : objet bien important, si l'on réfléchit qu'il s'en faut que, dans la Convention même, les décrets les plus importans reçoivent le caractère essentiel de la loi, qui est l'assentiment véritable, en *connoissance de cause*, après une délibération faite en soi-même, avec calme, réflexion et maturité, par chacun des législateurs. J'en appelle là-dessus à la conscience de mes collègues : l'expérience, d'ailleurs, la révolution continuelle des sentimens et des opinions, le prouvent assez à toute la France.

La division numérique des Citoyens, que je propose, est, pour ainsi dire, l'organisation *intime* du Corps-politique. Son ensemble et toutes ses parties y prendroient un ordre essentiel à leur vie. Le Corps-politique entier manifesteroit par elle, avec facilité, précision et vérité, tous ses besoins, ses sentimens, sa volonté réfléchie. Ses parties, en calquant sur elle aussi leur organisation particulière, trouveroient les moyens de remplir, avec plus de fidélité, leurs fonctions. Chaque portion d'elles-mêmes seroit plus exactement contenue dans ce qui leur est propre et essentiel.

En effet, si la Représentation nationale, en conséquence de cette

organisation intime de tout le Corps-politique, plus délicate même, à raison de l'importance des parties, eût été divisée en bureaux de cinquante membres; si elle eût eu la faculté de se réunir en comité général; si en public et dans son particulier, ses membres avoient eu la faculté de s'éclairer de toutes les lumières qui pouvoient lui venir, et qui, pour lui être transmises, exigeoient d'elle ces deux situations; si ensuite ses membres avoient donné leurs votes ou suffrages sur les choses et les personnes, par écrit, avec la solemnité, la précision, la maturité et l'ordre essentiels à un si grand objet; croit-on que l'on verroit encore, un jour faire le procès à la veille, le lendemain tout changer de nouveau, et la balance de la justice, comme celle des principes, flotter sans cesse dans les opinions les plus extrêmes et dans les mains les plus passionnées?

Quelle fatalité conduit les hommes dans des erreurs toujours nouvelles? J'ai proposé, dès les premiers jours de la révolution, avec aussi peu de succès qu'aujourd'hui, les mêmes institutions. J'étois soldat volontaire de la révolution. Ses chefs m'écartoient avec un dédain inexprimable (*Stultus hic ego sum quià non intelligor illis.*) Ils me disoient : « Vous ne connoissez pas les hommes ; » *laissez-nous faire.* »

Le Peuple a cru que je pourrois cependant servir la liberté : dans les temps les plus périlleux, il m'a nommé son Représentant. J'ai présenté les mêmes institutions, dont les événemens me démontroient toujours davantage la nécessité.—« Vous supposez, m'ont dit alors mes collègues, sans trop prendre la peine de me lire ou de m'écouter, les hommes autres qu'ils sont.—Vous donnez des plans qui seroient bons peut-être pour la *Lune*, s'il y a des êtres meilleurs que les hommes (27) ». Vainement leur ai-je répondu : « Vous vous trompez. J'ai vu les hommes méchans, tels qu'ils sont au moins aujourd'hui, et je propose, je demande des institutions qui enchaînent leur méchanceté, qui les dirigent et leur donnent intérêt d'être bons, la volonté, au moins, de le paroître. Je prends donc les hommes tels qu'ils sont, tels que vous prétendez les voir: car, vous qui les abandonnez à leur perversité et aux hasards de leurs passions, vous les supposez donc bien meilleurs qu'ils ne me paroissent! C'est bien vous, et non moi, qui vous livrez à des systêmes impossibles dans l'étroitesse de vos vues

(27) Je répète ici les expressions mêmes d'un de mes collègues, membre de la dernière commission nommée pour les finances. Il les adressoit à son voisin près de moi, pendant que je pressois un jour, vers le milieu de prairial, cette commission, de porter ses regards sur le plan développé dans l'écrit que j'avois donné en *nivôse dernier* à la Convention, de l'application de mes vues et de mes principes *aux finances.*

et de vos plans : vous sacrifiez gratuitement les générations ; vous méconnoissez la nature, et la nature vous subjugue : témoins les maux qui nous inondent, malgré la liberté, la liberté que ses ennemis ou l'esclave stupide peuvent seuls, malgré cela, accuser. Voyez ce qu'entre vos mains est devenue la révolution ; voyez tous les périls qui la menacent, et jugez vos systêmes : ils sont incomplets. Ses ennemis ont fait commettre bien des excès pour la faire haïr et en dégoûter. Mais votre mépris pour des plans nécessaires, qui eussent empêché une grande partie de ces excès-là même, les a plus servis encore, que leur propre méchanceté. »

Là où l'on veut que les PRINCIPES et la MAJORITÉ soient les lois suprêmes, on devoit mettre plus d'intéret à des moyens qui avoient pour objet de donner, pour ainsi dire, la *dictature* aux premiers, de l'ôter à jamais aux individus ( ils l'ont, jusqu'à présent, tour-à-tour usurpée ), de faire ressortir avec maturité le vœu du plus grand nombre, et de le faire paroître avec une telle évidence, qu'il subjugue tout, ne laissant plus de ressources à la malveillance et à ses chicanes.

Ces moyens sont la simplicité même : il suffit de vouloir le bien, et de considérer la nature du Corps-politique, pour les trouver. Mais fussent-ils plus compliqués, il n'y a pas de difficulté qu'on ne dût s'efforcer d'applanir, si l'on est, si les *meneurs* sont aussi sincèrement portés pour maintenir et solidifier le régime républicain, que je le suppose.

La méthode télégraphique, avant d'être pratiquée, présentoit bien quelques embarras : ils se sont évanouis aux premières expériences. Qu'on ne s'effraie donc pas de quelques peines, de quelques dépenses, de quelques lenteurs, là où l'on s'étoit aussi accoutumé à trop de légèreté, de désordre et de précipitation. ( Voyez pages 17 et 25. )

## *RÉFLEXIONS sur le jury constitutionnaire, les institutions que j'ai aussi proposées pour la garantie de la liberté publique, et la question d'une présidence temporaire.*

J'ai un tel respect pour les PRINCIPES et pour la MAJORITÉ *éclairée*, bien *prononcée*, c'est-à-dire, qui a été *consultée* de bonne-foi et qui a *répondu* clairement, que si l'on admettoit les moyens que je réclame, pour leur garantie contre tous les abus des cabales et les piéges des ennemis de la liberté, je ne ferois

pas alors difficulté, peut-être même, je me croirois contraint, par le sentiment du mieux, de voter pour une *présidence temporaire.* Mais quand, faute de garantie et de moyens, pour assurer la pureté des principes, et faire *répondre* en connoissance des choses la véritable majorité, je vois l'usurpation assurée en admettant cette magistrature, l'intérêt du Peuple me persuade, dans l'état des choses, de n'en point vouloir.

Je suis cependant tout aussi affecté que personne de la difficulté de remplacer par des *conseils* la tête d'un *Homme.* Le génie de la République a besoin, dans la *surveillance de l'exécution*, de s'exercer avec toute la rapidité de la pensée, de concentrer ses forces dans l'esprit vaste le plus actif, et de produire sans *délai*, sans *interruption*, sans *obstacles*, tout ce qu'il conçoit pour le bonheur d'un Peuple aussi nombreux, aussi actif, et répandu sur un aussi vaste territoire.

Je croirois donc qu'on pourroit, avec profit pour la liberté, placer ce génie, qui, comme je le conçois (28), seroit peut-être

(28) Ce que je conçois sur ce sujet ne satisferoit probablement pas ceux qui s'évertuent, dans ce moment, pour le recommander. La *présidence temporaire* devroit, à mon avis, exiger un dévouement absolu de ceux qui y seroient appelés.

Pour diminuer leur sacrifice, je bornerois le temps qu'ils pourroient l'occuper, en raison qu'il se trouveroit plus d'hommes capables de la remplir: cela ne passeroit peut-être guère alors une présidence ordinaire; mais, à ce moment même, deux ans me sembleroient le plus qu'on pourroit les laisser dans cette place éminente. Dès leur nomination, je voudrois qu'ils devinssent, pour ainsi dire, *invisibles*; qu'ils ne parussent qu'aux conseils, et fussent tenus de ne voir personne, de ne parler à personne qu'à leurs femmes et leurs enfans; qu'ils fussent enfin bien plus rigoureusement gardés que le Doge à Venise. Mais aussi, je voudrois que, dans la retraite la plus absolue, ils eussent les plus grands moyens de tenir eux-mêmes les rênes de la République, de voir tout par écrit, de surveiller tout sur rapports, de répondre à tout par lettres, d'activer tout par des ordres; qu'ils fussent en effet, autant qu'il est possible de le réaliser, *le génie, l'esprit invisible & toujours agissant* du gouvernement.

Et certes, les facultés de l'homme sont tellement au-dessous d'un poids aussi énorme, que ceux qui paroissent le moins affectés de leur insuffisance, ne devroient point eux-mêmes s'étonner que je veuille retrancher tout ce qui les diminue; *représentation, audience, entourage, intrigue, valets, repas, cuisine, hommages, louanges, faveur, cour, &c.* (j'ai vu des hommes célèbres en place, et je n'ai que *trop* appris à quoi tout cela sert!) Si l'on juge cependant quelqu'une de ces choses encore nécessaire, des sous-ordres suffisent; ils rendront compte. Le génie de la République doit-il être un moment distrait inutilement? Que tout ce qui l'environnera soit organisé, au contraire, pour seconder la vélocité de sa pensée et la rapidité de ses actes; et, des vingt-quatre heures du jour, dix-huit seront encore fort au-dessous de ce qu'il faudroit pour veiller au bonheur de plus de trente millions d'individus, répandus sur un vaste territoire ou dans des colonies lointaines, et dont les intérêts se lient à tous les points de la terre.

On parle de *centralité*; eh bien! que l'on soit conséquent ou de bonne-foi,

tout bienfaisant, dans une cervelle unique. Mais donnez à la liberté publique la garantie que la MAJORITÉ *réelle* choisira parmi tous les Citoyens, avec *jugement, maturité, connoissance*, celui qui aura les vertus et la capacité nécessaires a une fonction aussi supérieure ; rassurez la liberté publique contre la crainte qu'il ne s'enivre encore, quel qu'il soit, comme tant d'autres, dans la coupe de ses prérogatives ; enfin, créez auparavant ces institutions morales, nécessaires pour le surveiller et le préserver, ou, lorsqu'il deviendra préjudiciable à la République, le suspendre de fonctions, comme tout autre fonctionnaire.

La Constitution n'offre ni ces *garanties*, ni ces *institutions* ; et cependant je pense pouvoir le dire sans danger, la discussion qui a eu lieu (le 24 thermidor) sur le projet du jury constitutionnaire de Sieyes, m'auroit confirmé, si j'avois besoin de l'être davantage, dans l'opinion qu'on éprouvera toujours les inquiétudes du besoin, tant qu'on ne sera pas pourvu de ces parties manquantes, méconnues et nécessaires.

Tout ramène en effet à sentir, et même à avouer *aujourd'hui* (ce qui est beaucoup), *le danger des passions et les inconvéniens de l'erreur ou de l'ignorance* ; on sent et l'on dit en général que tous nos maux en viennent. Mais si l'on ne convient pas, malgré cela, de la bonté des trois attributions que Sieyes vouloit donner au *jury constitutionnaire*, pour compléter la FORCE LÉGALE ; si même on rejette en entier ce jury, comme on vient

---

Ne veut-on que de nouvelles idoles ? je les proscris ; la France entière les abhorre. Ne veut-on, au contraire, que donner un centre plus *actif* et véritablement *indivisible* au génie de la République et de la liberté ? je consens à la *présidence*. Mais alors, comme vous ne pouvez l'*établir*, l'*organiser*, la *maintenir* dans ce *sens*, le seul que puissent entendre des Républicains, qu'avec des institutions comme celles que je propose, si vous les refusez (et vous n'en voulez point, vous sur-tout royalistes), je la rejette : car, sans ces institutions, la *présidence* mène droit à une monarchie de fait. Ce ne sont point les mots, mais les choses qui m'épouvantent : les choses, malgré les mots de *République* et de *liberté*, ne sont que trop toujours les mêmes.

Dussions-nous donc avoir quelques orages, faute de la PRÉSIDENCE *temporaire*, ayant toute raison, avec les anciens préjugés sur-tout, d'appréhender cette magistrature isolément constituée sans institutions pour être contre elle les garanties de la liberté publique, je dirai, en attendant que les esprits s'éclairent, en attendant qu'ils sentent le besoin d'institutions qui *persuadent*, qui *régénèrent*, qui *conservent*, qui *épurent* ; en attendant que la nature de toutes les parties *organiques* du CORPS SOCIAL soit mieux discutée et plus généralement comprise, quoiqu'en disent ceux qui traitent de *platonisme* tout ce qu'ils ne veulent ou n'entendent pas ; je dirai avec le *Polonois* : MALO PERICULOSAM LIBERTATEM QUAM QUIETEM SERVITIUM ; — J'AIME MIEUX UNE LIBERTÉ ORAGEUSE QU'UN ESCLAVAGE TRANQUILLE. Mais les grands orages sont finis ; et bientôt la raison, par son impulsion douce et salutaire, guidera seule le vaisseau de la République.

de le décréter ( 25 thermidor ), devroit-on au moins arriver enfin à comprendre la nature et l'utilité essentielles de *parties organiques* dans la Constitution, pour exercer la FORCE PERSUASIVE : cette force qui, sous le despotisme même, est le premier levier des gouvernemens, et agit par la religion; qui fit et conduisit notre révolution, tous ses premiers temps, en agissant par la morale, le sentiment et la philosophie ; qui est entièrement méconnue aujourd'hui, et faute de laquelle, je le répète avec crainte, si l'on ne veut y réfléchir sérieusement, la nouvelle Constitution succombera sous des obstacles sans nombre. ( Voyez ci-dessus le paragraphe III, et sur-tout sa fin. )

Le jury constitutionnaire de Sieyes, ou celui au moins de la commission, eussent ouvert une espèce d'écluse au débordement des PASSIONS et à l'amas des DIFFICULTÉS *imprévues*. L'esprit des patriotes étoit reposé en appercevant des moyens de les définir; et le royaliste en frémissoit : mais cette précaution salutaire, ce *moyen* organique est rejeté. Maintenant ferai-je mieux accepter les parties qui ont pour objet essentiel de *prévenir* les PASSIONS et les DIFFICULTÉS, et d'en *préserver* au moins les portions du Corps politique les plus importantes ? non, sans doute : je ne puis l'espérer. Si cependant aucune partie n'est arbitraire dans une Constitution calquée sur la nature des choses, il en résulte que le défaut d'une seule doit suffire pour la faire périr. Notre révolution vouloit qu'on trouvât l'*équilibre* du tout, dans son ENSEMBLE et son HOMOGÉNÉITÉ. Voudroit-on aujourd'hui n'établir cet *équilibre* que sur les PASSIONS et les INTÉRÊTS ? Mais voyez dans cet écrit, dans cet écrit même ( paragraphe II, page 8 ), ce que c'est que cette ressource de législateurs pervers ou inhabiles, et comme on l'apprécioit au commencement de la révolution.

Quel est donc le génie qui fait ainsi *dériver* ? J'espère, je crois même être assuré que c'est le zèle seul qui s'entrave. Tout le monde veut l'*égalité*, la *République* plaît à chacun, la Patrie est l'objet de toutes les affections : mais nos maux passés ont troublé bien des cerveaux. Il faut passer le temps présent comme avec des malades. *Constance*, *patience*, *oubli de soi-même*, *dévouement à la République*, sont à l'ordre du jour des vrais patriotes; et la République se consolidera, et nous arriverons enfin aux institutions nécessaires pour en écarter à jamais les serpens de la discorde, prévenir ses *fureurs*, nous entendre les uns les autres, et fixer sur toute la France l'harmonie la plus parfaite, la plus durable. ( *26 thermidor.* )

## De la DÉCLARATION DE LA MORALE RÉPUBLICAINE OU DES DEVOIRS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, *et de l'insuffisance de l'article, pour les* DEVOIRS, *par lequel la Commission des Onze avoit proposé de terminer la Déclaration des* DROITS.

(Lu à la tribune de la Convention, le 19 thermidor.)

LA Commission des Onze propose de terminer la déclaration des *Droits de l'Homme* par un article qui, en peu de lignes et dans deux ou trois préceptes généraux, circonscrive les *Devoirs de l'Homme et du Citoyen.*

Pourquoi, peut-on demander, cette brièveté pour une partie aussi étendue, aussi essentielle, aussi importante ? pourquoi la supprimer, l'annuller dans le fait, par ce laconisme, et montrer tant d'asservissement à la routine de ce qui s'est fait avant nous ? pourquoi si peu d'envie de créer, dans la Constitution, cette partie essentielle, la *Morale publique*, dont le défaut a rendu les Constitutions faites avant nous, de véritables avortons ?

Pourquoi, après tant d'intempestives déclamations sur les maux de notre révolution, rejeter ainsi le baume salutaire qui en guériroit les plaies ?

Pourquoi, quand des malheurs imprévus et une confusion horrible tarissent le patriotisme dans toutes ses sources, après que le *terrorisme* l'y avoit corrompu ; pourquoi, dis-je, méconnoître ainsi ce qui est encore capable de le faire couler, et plus pur, et plus abondant que jamais ?

Pourquoi, enfin, par la proposition d'un seul et misérable article, répondre si brièvement, si mesquinement, on peut le dire, aux sollicitations de ceux qui, ayant vu avec raison dans la décadence de la Morale publique, la cause première de nos maux, ont si justement insisté sur la nécessité de placer dans la Constitution nouvelle, une *Déclaration des Devoirs de l'Homme et du Citoyen ?*

S'il suffisoit, pour cette déclaration, d'un article et de deux ou trois préceptes, quelque habilement qu'ils pussent être choisis, pourquoi les *Droits* de l'Homme et du Citoyen seroient-ils développés dans un nombre d'articles, quand ses *Devoirs*, par la nature des choses, plus susceptibles de développement, et j'ose le

dire, non moins importans, seroient resserrés dans deux ou trois maximes générales ?

Pourquoi encore ce qui regarde les *Devoirs* seroit il mêlé avec ce qui regarde les *Droits*, et perdu, pour ainsi dire, au milieu de ceux-ci ?

L'article que *Fermon* a demandé en tête de la Déclaration des Droits, et que vous avez voulu qu'on y mît, tout court qu'il est, contient en lui-même les autres qui le suivent.

Cependant vous n'avez jamais songé à les supprimer, et à faire une Déclaration des *Droits* d'un seul article.

Pourquoi donc, je le demande encore, cette parcimonie pour les *Devoirs ?* pourquoi les présenter comme si peu importans, près des *Droits*, qu'on ne fasse point pour eux une déclaration particulière, et qu'on leur refuse tout développement ? Certes, on peut s'étonner, sans prêter aucune mauvaise intention, quand on remarque combien l'on s'aveugle sur la véritable cause des maux ajoutés à ceux de la révolution. On les impute aux principes ; et, dans cette erreur, on porte aux principes des atteintes sacriléges ; leur nudité fait peur : on voit à côté l'anarchie, les crimes, tous les abus, et l'on ne songe pas que les principes sont purs, éternels, au-dessus des hommes ; que s'il y a du mal, quand on veut les suivre, ce n'est point aux principes qu'il faut s'en prendre, mais à notre ignorance, à notre inhabilité, à notre propre perversité.

Hommes aveugles ! sachez organiser toutes les institutions qui découlent des principes, que les principes commandent, qu'ils rendent nécessaires, et vous ne verrez plus de nécessité à en restreindre aucun. Législateurs ! sachez plier vos concitoyens, soumettez-vous vous-mêmes, sur-tout, à ces institutions nécessaires ; et alors vous ne donnerez pas lieu que l'on calomnie les principes, et que l'on fasse effort pour les restreindre : comme si de faux expédiens n'ajoutoient pas aux embarras ; comme si de faux remèdes n'étoient pas des poisons.

Quoi ! quand nous entendons tous les jours déclamer à chaque occasion, avec une complaisance intarissable, sur les abus que les méchans ont faits de la déclaration des *principes des Droits*, nous qui voulons sincèrement la liberté, nous restreindrons à un seul et misérable article la déclaration des *principes des Devoirs* ! Nous aurons, comme nos prédécesseurs, donné aux *Droits* cette étendue dont on a cru que des désordres lamentables avoient découlé ; et quand l'expérience coûteuse nous a fait reconnoître ce qui manquoit à côté d'eux, nous n'y pourvoirons que par deux ou trois axiômes, sans développement, sans lien, arides pour le général des esprits, sans onction pour des cœurs, comme ceux d'aujourd'hui,

d'hui, *bouleversés et endurcis*, sans pâture pour les imaginations ardentes, malades du besoin de quelque chose qui les satisfasse, qui les remplisse !

Non, la Convention ne trompera point l'attente de ses vrais amis; elle élevera la Déclaration des *Devoirs* de l'Homme et du Citoyen, pour pendant à celle des *Droits*; ce sera pour la République le ralliement de tous les cœurs, et le remède à tous les abus. Ce nouvel étendard de notre liberté fortifiera l'amitié et la confiance des amis de la République; il lui gagnera de nouveaux alliés, et finira de faire évanouir le prestige par lequel, à force de calomnies, la coalition des puissances ennemies a été formée.

Qui n'a pas amèrement senti que quelque chose manquoit encore à la liberté politique et civile, pour le bonheur des hommes? Qui n'a pas éprouvé une sorte de désespoir, après de flatteuses illusions, de découvrir que les révolutions, la liberté elle-même, en créant de nouvelles données, en amenant d'autres scènes, développent aussi les passions de l'homme dans de nouveaux sens; et que, lorsque rien ne les dirige, ne les enchaîne, elles ne sont alors que plus funestes à l'humanité. Aussi, les maux qu'elle a soufferts, et ceux qu'elle souffre journellement; font-ils vivement sentir aujourd'hui, à tout le monde, le besoin d'enchaîner ces passions, et de leur donner une direction, pour que la liberté même subsiste.

La liberté n'est ni le règne des factions, ni celui des individus: elle ne subsiste que sous le règne seul des *principes*. Les principes, que sont-ils près des passions de l'homme? des formules générales, inintelligibles pour elles. Certes, c'est deja bien assez de son ignorance, pour que l'homme blesse souvent les principes dans leur application, sans que les passions aveuglent encore son ame, et lui ôtent les sens par lesquels elle discerne la route qu'il doit prendre pour les suivre.

Voulez-vous donc la liberté? La République n'est-elle pas, pour vous, un mot vuide de sens? Occupez-vous d'enchainer les passions humaines et de les diriger, de les enchaîner par-tout où elles sont funestes; de les diriger où elles prennent une utile et noble direction: et tel est l'objet de la Morale publique, dont *la profession de foi, purement civile, qu'il appartient au souverain de fixer*, selon le vœu même de *Rousseau* et d'*Helvetius*, est la pierre fondamentale; et n'est autre chose que la Déclaration, que je propose de faire, de la Morale républicaine ou des Devoirs de l'Homme et du Citoyen.

Sans la morale vigoureusement mise en action, pour accorder les habitudes des citoyens avec l'intérêt de la société, pour en-

chaîner les dispositions perverses, pour diriger les bonnes, je n'ai pas craint de le dire et de le répéter sans cesse sous le régime de la terreur, la liberté n'est que la licence; le régime de l'égalité n'est qu'une chimère; la source des factions, des haines, des divisions y est intarissable; les exclusions les plus iniques, les proscriptions les plus sanglantes naissent à toutes occasions; le despotisme vient a leur suite; l'audace et la cruauté règnent; la liberté et l'égalité s'enfuient, l'esclavage renaît pour des siècles.

Et en effet, jouissez-vous de la liberté près de ces hommes brutaux, qui portent par-tout leurs passions, leurs violences, leur orgueil insensé, leur folle vanité, leur présomption aveugle, leurs emportemens féroces, et toutes les conséquences de leur caractère vicieux? Vous le savez; l'expérience vous l'a trop appris : tel se dit Républicain, qui dans son cœur n'est qu'un *Tibère*, un *Néron*, un *Caligula;* mais je m'arrête; je veux consoler et non point affliger. Les révolutions mettent l'homme à nud; pour le juger dans ces temps avec justice, il faudroit être l'Éternel; et l'on sait combien il est miséricordieux! L'humanité est très-imparfaite; combinaison étonnante de grandeur et de bassesse, l'homme a besoin de travailler continuellement à se dompter, à se régler, à s'éclairer; et le meilleur est encore sujet à bien des écarts. Heureusement pour la société, on ne se lit point reciproquement dans l'intérieur. J'en appelle à la conscience des grands révolutionnaires des temps passés, et de ceux-là même qui les poursuivent le plus aujourd'hui.

Hâtons-nous donc de sortir de ces temps révolutionnaires, si horribles, si pesans : mais, en les faisant cesser, ne compromettons point le bien que la Providence a voulu nous faire acquérir par eux. Consolidons la liberté; établissons donc une Morale publique, sans laquelle elle ne sauroit subsister.

Des législateurs méprisés peut-être aujourd'hui parmi nous, ont pu plier les Chinois à observer entr'eux tous les égards, à avoir les uns envers les autres les procédés qui sont propres à maintenir l'harmonie sociale. Les voyageurs nous peignent la Chine, comme offrant, dans toutes ses parties, le tableau de la fraternité d'une grande famille. Leur politesse, leurs formes extérieures en ont au moins toute l'apparence; et l'on accuse seulement leur gouvernement, qu'on dit despotique, si ces formes ne sont souvent qu'un vernis.

Chez nous donc, après le caractère heureux qu'avoit le commencement de notre révolution, après le dessein que n'ont cessé de manifester ceux qui l'ont conduite, d'établir la liberté et la République, que pensera-t-on de leurs intentions et de leur habilité, si, après avoir manié si long-temps les pouvoirs les plus immenses,

on ne trouve, entre nous, point encore de fraternité réelle, et le mot seulement écrit sur nos murs ?

Croit-on qu'en faisant par-tout enseigne de ce mot, la chose pénètre dans les cœurs ? on se trompe. Point de *fraternité*, sans *Morale* ; point de *Morale*, sans *principes* ; point de *principes*, sans *doctrine* qui les lie, qui les rappelle, qui les mette en action ; point de *doctrine*, sans *institutions* qui la répandent, qui la conservent ; et voilà pourquoi, pénétré de la nécessité de la Morale parmi les hommes, convaincu qu'elle est seule la vie des États, et attaché par-dessus tout à ma Patrie, je sentirai toujours, dans mon cœur, le respect le plus véritable, et même une sorte d'attachement pour les opinions qui ne seront pas les miennes, mais qui lieront des hommes à la *Morale*, qui feront d'elle une *doctrine*, qui seront l'ame d'*institutions* propres à la répandre, à la faire aimer, à la faire pratiquer.

Que la République française s'élève à toutes ses destinées, qu'elle réunisse toutes les opinions qui ont ce but commun, et qui ne dépendent de personne que de celui ou de ceux qui les admettent ; qu'elle les réunisse comme des enfans chéris, des enfans utiles, par une Déclaration éclatante des Devoirs de l'Homme et du Citoyen, qui leur convienne à toutes, et dont elles seront toutes alors les apôtres et les conservatrices : que la République, par une institution qui n'est pas moins fortement réclamée, par une *Censure* légale, organisée, basée sur cette Déclaration, astreigne ensuite ses fonctionnaires publics à y conformer leur conduite ; et la République sera alors fondée, la liberté régnera, et nos mœurs s'imprégneront de cette *fraternité* qui n'a encore été que sur les lèvres, et quelquefois même une espèce d'*argot*.

Hâtez-vous donc, dans les circonstances actuelles, d'élever vous-mêmes et pour vous-mêmes, pour toute la République et ses amis, ce commencement de l'institution de la Morale publique, par sa Déclaration.

Sous le rapport politique, pour l'intérieur comme pour l'extérieur, j'ai depuis long-temps prouvé que ce seroit, et ce sera encore, la mesure la plus salutaire.

Saisissez le levier de l'enthousiasme de la vertu : ce levier si puissant sur les cœurs des Français, formés par la nature pour la gloire et l'héroïsme : il est tout entier dans ce que je vous propose. Au nom de la Patrie, dont l'amour fait palpiter vos cœurs, ne permettez point qu'il s'égare en d'autres mains, qu'il tourne contre vous par la perversion qu'on peut en faire, comme cela n'est que trop souvent arrivé depuis le commencement de la révolution.

J'ai fait distribuer à la Convention, il y a quelques decades, le projet d'une *Déclaration de la Morale républicaine ou des*

*Devoirs de l'Homme et du Citoyen.* C'est un essai que j'ai plusieurs fois retravaillé. Si la Convention veut me donner un jour son attention, elle le jugera elle-même, ainsi que les réflexions importantes dont j'ai fait précéder cette dernière rédaction.

*P. S.* (17 *thermidor.*) Ce discours fut renvoyé à la Commission des Onze par l'Assemblée. La Commission a présenté, peu de jours après, une Déclaration des *Devoirs*, composée de neuf articles, et séparée de celle des *Droits.* La Convention l'a adoptée, réduite à huit. Mais ces articles, je suis fâché de devoir le dire, *isolés, arides, sans lien, sans suite, sans dessein, sans onction, sans pâture pour l'imagination et le cœur*, sont toujours très-loin de ce que je crois nécessaire et même toujours plus urgent.

Je ne sais point ce que c'est que de faire recevoir ses propres idées, à force d'intrigue et de *pertinacité* dans les comités et à la tribune. J'ai dit ce que je pensois de cette conduite : elle n'est point propre à rendre solide et durable le bien même, quand on réussiroit à le faire accepter. Il faut attendre que le temps, des discussions plus libres, plus tranquilles, et sur-tout des communications plus abondantes et plus fraternelles rendent *communes* les meilleures idées. C'est la marche qu'il faut nécessairement suivre dans une République. Une bonne organisation de la Représentation nationale et du Peuple, hâteroit cette formation de l'opinion commune, véritable ; mais rien ne peut la suppléer, et l'on perd vainement tout, si l'on veut la prévenir.

Quand on pourra réfléchir, qu'on revienne donc sur mes vues et mes propositions, et que l'on examine si elles ont été véritablement pesées, soit par la Commission à qui *la Convention a entendu les renvoyer*, soit par la Convention elle-même, à qui je les ai offertes depuis si long-temps dans divers écrits. Je ne le crois pas. Mes opinions et les raisons qui les fondent, restent alors dans toute leur force. C'est maintenant aux amis du bien public, aux amis de la liberté, aux amis de l'ordre et de la Révolution, à les faire valoir. *Mon devoir est rempli.*

TABLE du contenu de mon Opinion sur le Droit de Cité, l'exercice de la souveraineté du Peuple français et la garantie de la liberté publique contre les abus de l'égalité en droits (émise le 23 messidor à la tribune de la Convention, et dernièrement distribuée.)

## PARAGRAPHE PREMIER.

*Importance de conserver les principes dans leur pureté; moyens d'accorder la LIBERTÉ PUBLIQUE avec l'ÉGALITÉ EN DROITS*, Page 3.

*Droit de Cité*, Page 9.

*De l'exercice de la souveraineté du Peuple*, Page 12.

## PARAGRAPHE II.

*Éclaircissemens sur les articles précédens, proposés pour fixer le Droit de Cité, régler l'exercice de ce droit, et assurer la garantie de la LIBERTÉ PUBLIQUE contre les abus de l'ÉGALITÉ EN DROITS*, Page 13.

## PARAGRAPHE III.

*Impolitique, injustice et danger de diviser la société en classes que l'on suppose ennemies; causes de cette erreur; ses conséquences funestes; son remède; conclusion*, Page 16.

TABLE du contenu du présent écrit, sur la Division organique des Citoyens par DIZAINES, CENTAINES et MILLES, avec les moyens de faire les MEILLEURES ÉLECTIONS possibles.


PARAGRAPHE PREMIER.

*Organisation des sections de la République, par la division des citoyens en dizaines, centaines et milles,* Page 1.

PARAGRAPHE II.

*Des élections; leur importance et leur principe; imperfection des modes jusqu'à présent employés pour les faire; moyens de découvrir le meilleur,* Page 7.

PARAGRAPHE III.

*De l'importance de la morale et instruction publiques, par rapport aux élections; nécessité de presser les Citoyens sur leurs devoirs, envers eux-mêmes et la Patrie, qui exigent de leur part autant de zéle que de scrupule à mûrir leurs vœux et leurs choix.* Page 11.

PARAGRAPHE IV.

*Nécessité de faire voter les citoyens sans les assembler, et de graduer le mode de recueillir les suffrages, de telle manière, que des intervalles permettent au* JUGEMENT DES ÉLECTEURS *de se former sur les candidats admis par une véritable majorité,* Page 15.

PARAGRAPHE V.

*Du meilleur mode de voter; imperfection de ceux précédemment employés; avantages sur eux de celui par listes épuratoires ou listes successives de candidats,* Page 18.

## PARAGRAPHE VI.

*Mode d'élire par listes épuratoires ou listes successives de candidats ; sa perfection, si l'on y ajoute quelques conditions qui lui sont étrangères,* Page 25.

## PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE.

*Division organique des Citoyens par* DIZAINES, CENTAINES *et* MILLES, *pour le civil, le militaire, la police, l'instruction, les fêtes, l'exercice de la souveraineté du* PEUPLE, *et les élections ; avec le mode de faire celles-ci les meilleures possibles, au moyen de cette division et par des listes de candidats successives.*

## TITRE PREMIER.

*Division organique des Citoyens ; conscription ; caution par voisinages ; instruction,* Page 32.

## TITRE II.

*Des chefs de* DIZAINES, CENTAINES *et* MILLES, *et de leurs fonctions,* Page 34.

## TITRE III.

*Exercice de la souveraineté du Peuple français,* Page 36.

## TITRE IV.

*Mode d'élire par des listes successives de candidats,* Page 39.

---

*Résumé de ce qui précède, et son application aux circonstances présentes,* Page 41.

*Réflexions sur le jury constitutionnaire, les institutions que j'ai proposées pour la garantie de la liberté publique, et la question d'une présidence temporaire,* Page 43.

*De la* DÉCLARATION DE LA MORALE RÉPUBLICAINE OU DES DEVOIRS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, *et de l'insuffisance de l'article, pour les* DEVOIRS, *par lequel la Commission des Onze avoit proposé de terminer la déclaration des* DROITS, Page 47.

P. S. (27 *thermidor.*) Page 52.